

Décembre 1916

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1916)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,
arrête :

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants: *Vin naturel* et moût, vin de fruits (cidre, poiré), vins sans alcool, vins mousseux (même de fruits) et vins médicamenteux: en bouteilles, etc. (ex n° 116, n°s 119, 121 *a* et *b*, 123 et ex 981 du tarif douanier).

Eponges brutes, lavées, blanchies, etc. (n° 160).

Balais de brouille, avec ou sans manche (n° 226).

Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes (n° 244).

Boîtes à allumettes de tout genre, même recouvertes de papier et munies de surface de frottement (n° 245).

Fûts en bois, neufs et usagés, même avec cercles en métal ou ferrures: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (n°s 256 *a* et ex n°s 256 *b* et *c*).

Papiers et cartons avec dessins obtenus par pression ou avec dessins en couleurs (chagrinés, moirés, gaufrés, etc.) (n° 306 *e*).

Papier de tain (n° 307 *b*).

4 décembre
1916.

Tissus de coton façonnés, tels que piqués, basins, damas, brillantés, stores, tissus rayés, quadrillés, etc.; tire-bouchons; *triège*; finettes, essuie-mains, nappes, etc., avec ou sans franges: écrus, blanchis, teints, imprimés, de fils teints, etc. (n^{os} 369 et 370).

Tissus de coton veloutés (n^o 371).

Balais de paille de riz, de saggina (*sorghum saccharatum*) et d'autres matières non dénommées ailleurs: avec ou sans manche (n^{os} 504, 505 *a* et *b*).

Bonneteries et articles en tricot, avec ou sans travail à l'aiguille: de coton, ainsi que de lin, ramie et autres matières textiles similaires; manchons pour l'éclairage, non incinérés (n^{os} 537 à 539).

Rebuts et déchets de *briques en chamotte* neuves et usagées (ex n^o 609).

Scories brutes, granulées ou moulues: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite; laine de scories (n^{os} 615 à 617).

Pierre-ponce et stéatite (ex n^{os} 625 et 626).

Amiante brut, aussi en floches ou en poudre (ex n^o 633).

Lunettes de sûreté (lunettes pour automobilistes, de glaciers, pour ouvriers et autres similaires) (ex n^o 945).

Huiles essentielles: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex n^{os} 969 et 1052).

Jus de réglisse, même parfumé ou sous forme de pastilles; pâte de jus de réglisse (n^o 970).

Argentum colloïdale; *argentum proteïnicum* (protargol) (ex n^o 974 *b*).

Sucre de lait, sablon de petit-lait (n^o 977).

Extraits et teintures pour usage pharmaceutique: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex n^o 981).

4 décembre 1916. *Sels de thorium et de cérium*, ainsi que les combinaisons de ces éléments (ex n° 1048).

Chandelles et bougies de tout genre: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex nos 1135 et 1136).

Manchons, incinérés (n° 1150).

Art. 2. Cet arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 4 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

4 décembre
1916.

concernant

l'enquête sur les stocks de pommes de terre et la culture des pommes de terre en l'année 1917.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Dans le but de déterminer les quantités de pommes de terre disponibles pour les besoins personnels, la semence et la livraison à des tiers, une enquête sera faite chez les producteurs de pommes de terre.

L'enquête doit aussi être faite chez d'autres personnes qui ne cultivent pas de pommes de terre, mais détiennent vraisemblablement des stocks dépassant ceux nécessaires à leurs besoins personnels.

En même temps, il sera procédé à une enquête pour déterminer les surfaces destinées à la culture de pommes de terre en 1917.

Art. 2. L'enquête sera faite le 10 janvier 1917, sur la base des formulaires qu'établira le Bureau suisse de statistique et conformément à ses instructions, par les autorités communales sous la surveillance des autorités cantonales.

4 décembre
1916.

Les autorités communales doivent désigner, pour l'exécution de l'enquête, des hommes de confiance qui visiteront toute personne chez laquelle des relevés sont à faire, afin de revoir et de contrôler avec elle ses indications.

Le 15 janvier au plus tard, les pièces de l'enquête seront envoyées par les autorités communales directement au Bureau suisse de statistique (section de statistique agraire, nouveau bâtiment des postes, à Berne).

Art. 3. Les personnes soumises à l'enquête doivent répondre aux questions posées dans les formulaires et attester par signature que leurs déclarations sont complètes et conformes à la vérité.

Celui qui déclare vouloir utiliser comme semence une partie de ses pommes de terre est tenu, au printemps 1917, de cultiver en pommes de terre une surface correspondante à la quantité déclarée ou de tenir celle-ci à la disposition des autorités communales, aux prix du jour.

Art. 4. Celui qui contrevient aux prescriptions du présent arrêté ou à ses dispositions exécutoires, notamment celui qui refuse de répondre aux questions posées ou de signer ses déclarations,

celui qui, à la demande des hommes de confiance, ne leur présente pas ses stocks de pommes de terre ou ne les leur présente qu'en partie,

celui qui sciemment donne des réponses ou fournit des indications inexactes ou induisant en erreur,

est passible de l'amende jusqu'à 5000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable. La poursuite et le jugement des infractions sont du ressort des cantons.

Les hommes de confiance ainsi que les autorités communales sont tenues de dénoncer aux autorités pénales toute contravention aux prescriptions du présent arrêté ou à ses dispositions exécutoires.

4 décembre
1916.

Art. 5. Le Département de l'économie publique alloue au moyen du crédit qui lui est ouvert en vue de l'acquisition de pommes de terre un montant de 20 centimes aux cantons, soit aux communes pour chaque ménage ou exploitation devant faire l'objet d'une enquête à teneur du présent arrêté et ayant rempli le formulaire.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 décembre 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter. A cet effet, il est autorisé à requérir le concours du Bureau suisse de statistique.

Bern, le 4 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

4 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral relatif au ravitaillement du pays en fruits.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 concernant le ravitaillement du pays en fruits est remplacé par les dispositions suivantes:

Seules les personnes ou maisons concessionnées par le Département suisse de l'économie publique ont le droit d'acheter du fruit aux producteurs, dans le but de la revente du fruit ou des produits fabriqués à l'aide de ce fruit.

L'autorisation n'est pas nécessaire pour les achats de fruits destinés aux besoins du ménage. Le Département de l'économie publique déterminera les autres cas dans lesquels des exceptions peuvent être accordées.

Art. 2. Ledit Département est autorisé à désigner les fruits qui, outre les fruits à pépins, tombent aussi sous le coup de l'arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 décembre 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 4 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN

ORDONNANCE

9 décembre
1916.

concernant

la vérification et le poinçonnage officiels
des compteurs d'électricité.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 25 de la loi fédérale sur
les poids et mesures, du 24 juin 1909 ;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Tous les compteurs d'électricité servant à établir la consommation d'énergie électrique dans le but d'en déterminer le prix (appelés tout court „compteurs“, dans cette ordonnance) doivent être vérifiés et poinçonnés officiellement.

Obligation de la
vérification
officielle.

Art. 2. Seuls sont admis à la vérification et au poinçonnage officiels les compteurs dont le système a été approuvé par la commission suisse des poids et mesures sur la base d'un essai de système fait par les soins du bureau suisse des poids et mesures.

Admission à la
vérification
officielle.

Les dispositions transitoires du chapitre VI restent réservées.

Art. 3. 1. La vérification officielle des compteurs destinés à être employés dans le commerce est faite par les soins de bureaux de vérification autorisés.

Vérification et
poinçonnage
officiels.

9 décembre
1916.

Cette vérification comprend les épreuves énumérées au chapitre IV de la présente ordonnance, où sont indiquées les conditions auxquelles les compteurs doivent satisfaire.

2. Les compteurs qui satisfont à ces conditions sont certifiés, par l'apposition du poinçon du bureau de vérification, avoir été vérifiés officiellement.

Pénalités.

Art. 4. 1. L'emploi de compteurs non vérifiés dans les cas où la loi prescrit l'utilisation de compteurs vérifiés officiellement est punissable. Est punissable aussi celui qui utilise sciemment dans le commerce des compteurs faux, même si ces compteurs portent les signes d'une vérification officielle. Les articles 28 et 29 de la loi fédérale sur les poids et mesures du 24 juin 1909 sont applicables à ces cas.

2. Les falsifications de poinçons sont punies conformément à l'article 30 de la loi fédérale sur les poids et mesures.

Instances de
recours.

Art. 5. 1. Il peut être recouru auprès de la commission suisse des poids et mesures contre les décisions qui, aux termes de la présente ordonnance, incombent au bureau suisse des poids et mesures.

Il peut de même être recouru auprès du Département suisse des finances contre les décisions qui incombent à la commission suisse des poids et mesures,

ainsi qu'auprès du Conseil fédéral contre les décisions du Département suisse des finances.

2. La deuxième instance tranche en dernier ressort, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'admission ou à la suppression d'un bureau de vérification, qui peuvent être soumises aux instances légales ordinaires.

II. Bureaux de vérification.

Art. 6. 1. L'exécution des essais de système selon chapitre III et le contrôle de tous les bureaux de vérification incombent au bureau suisse des poids et mesures (appelé „Bureau“, dans la suite).

Champ d'activité des bureaux de vérification.

2. Conformément à l'article 16 de la loi fédérale sur les poids et mesures du 24 juin 1909, les bureaux de vérification existants ou à créer seront autorisés, sous les conditions indiquées ci-après, à procéder à la vérification et au poinçonnage officiels des compteurs.

Art. 7. 1. La commission suisse des poids et mesures (appelée „Commission“, dans la suite), sur la proposition du bureau, fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les instruments de mesure, les appareils producteurs des courants nécessaires aux vérifications et les autres installations techniques des bureaux de vérification.

Création ou approbation des bureaux de vérification.

Ces conditions seront réduites dans la mesure qui conviendra pour les bureaux de vérification dont la compétence se trouvera limitée à certaines étendues de mesure ou à certains genres de compteurs.

2. Les personnes qui aspirent à créer et à exploiter un bureau de vérification nouveau, ou qui veulent obtenir l'autorisation d'utiliser une station existante pour y faire des étalonnages officiels, doivent en faire la demande à la commission par l'intermédiaire du bureau.

Cette demande doit contenir toutes les données relatives aux installations prévues ou existantes nécessaires à la comparaison avec les dispositions prescrites.

3. Comme suite à cette demande, le bureau procède à une inspection locale des stations existantes ou examine les plans des bureaux de vérification nouveaux. Il demande tous les renseignements complémentaires

9 décembre 1916. relatifs à l'application des prescriptions et attire l'attention des intéressés sur les compléments requis.

4. Le bureau décide alors si et pour quelle étendue de mesure les installations du bureau de vérification suffisent, et il présente à la commission son rapport et ses propositions.

Dans le cas de stations existantes, les installations qui ne diffèrent que par des détails techniques de celles prescrites doivent être reconnues comme suffisantes, si elles offrent toute garantie que les vérifications peuvent y être faites complètement et conformément aux prescriptions.

5. La commission présente ensuite au Département des finances ses propositions sur l'autorisation à donner au bureau de procéder à la vérification et au poinçonnage officiels sur l'étendue des vérifications auxquelles le dit bureau pourra s'adonner.

6. L'autorisation est donnée par le Département des finances; elle indiquera l'étendue des vérifications conformément aux propositions de la commission.

Suppression
des bureaux
de vérification.

Art. 8. Lorsque, malgré avertissement, un bureau de vérification ne se conforme pas aux prescriptions et à ses obligations, lorsqu'il accuse des irrégularités répétées dans l'accomplissement des vérifications officielles ou que, pour des raisons d'ordre général, l'exécution exacte de ces dernières paraît compromise, le Conseil fédéral peut, en présence d'un avis conforme de la part de la Commission et sur la proposition du Département des finances, retirer à ce bureau l'autorisation de procéder à la vérification et au poinçonnage officiels des compteurs.

Exploitation
des bureaux
de vérification.

Art. 9. 1. Les bureaux de vérification sont chargés d'exécuter les vérifications et les poinçonnages officiels

d'après les prescriptions de la présente ordonnance et suivant les méthodes spéciales que la Commission prescrit sur la proposition du Bureau.

9 décembre
1916.

Dans l'établissement de ces méthodes, il doit être tenu compte, conformément à l'alinéa 2, chiffre 4, de l'article 7, des installations des stations existantes qui ne seraient pas conformes à celles prescrites.

2. Les locaux employés pour les vérifications officielles ne doivent, en général, être utilisés que pour ces dernières et pour d'autres mesures analogues. On peut également y effectuer les revisions, les réglages et les petites réparations des appareils de mesure en vérification.

Ces locaux ne doivent en aucun cas être utilisés pour y faire des travaux susceptibles de compromettre la précision des mesures et le bon fonctionnement des appareils de mesure.

Les bureaux de vérification sont tenus de se conformer à cet égard aux ordres spéciaux du bureau.

3. Les installations employées pour les vérifications officielles, et notamment les instruments de mesure, ne peuvent être utilisés pour d'autres travaux qu'en tant que cet emploi ne porte pas atteinte aux qualités que ces objets doivent posséder pour le service des vérifications.

Par conséquent, l'employé chargé des vérifications officielles doit prendre soin des instruments de mesure qu'il utilise à cet effet, de manière à lui permettre de prendre la responsabilité des instruments qui lui sont confiés et à exclure tout abus au sens du paragraphe précédent.

4. Les bureaux de vérification doivent enregistrer toutes les vérifications et tous les poinçonnages effectués.

9 décembre 1916. Les formulaires qui doivent être utilisés à cet effet (journal, feuilles de rapport) sont fournis par le bureau.

5. Un bulletin de vérification doit être établi pour chaque compteur vérifié et poinçonné officiellement. Ces bulletins sont fournis par le bureau.

Personnel
des bureaux
de vérification.

Art. 10. 1. Les vérifications et poinçonnages officiels ne peuvent être exécutés que par les fonctionnaires et employés du titulaire du bureau de vérification, autorisés à cet effet par le bureau.

Toutefois les travaux accessoires comme la fixation des appareils, l'établissement des lignes de jonction et autres travaux du même genre, peuvent être confiés à d'autres personnes, sous la responsabilité de l'employé chargé du service de vérification.

2. Le titulaire du bureau de vérification doit désigner au bureau ceux de ses fonctionnaires ou employés qu'il veut charger des vérifications officielles.

Ces employés doivent prouver qu'ils possèdent les connaissances scientifiques et pratiques nécessaires. Le bureau peut, si besoin est, les soumettre à un examen ou faire dépendre leur admission des résultats d'un cours d'instruction.

3. En vue de garantir l'observation des lois et règlements relatifs à leurs fonctions, les employés admis à procéder aux vérifications officielles sont assermentés par le bureau au moment de leur admission.

Le bureau peut retirer l'autorisation de procéder aux vérifications officielles aux employés qui se rendent coupables de négligences répétées dans l'accomplissement de leurs devoirs de service, se montrent incapables ou n'ont pas exercé leurs fonctions depuis longtemps.

Inspection
des bureaux
de vérification.

Art. 11. 1. Le bureau s'assure par des inspections périodiques des bureaux de vérification de l'observation exacte des dispositions de la présente ordonnance.

2. Le bureau procède notamment au premier étalonnage et aux réétalonnages nécessaires des instruments de contrôle qui servent de base aux mesures faites dans les bureaux de vérification. Il s'assure également, par la vérification d'instruments pris au hasard, de la comparaison régulière par les bureaux de vérification des instruments de service avec les instruments de contrôle.

Le bureau peut établir des instructions relatives à la comparaison des instruments de service.

Art. 12. 1. Chaque bureau de vérification peut, sur la base des présentes dispositions, procéder à la vérification et au poinçonnage officiels des compteurs qui lui appartiennent ou qui sont fabriqués par lui.

2. Il est tenu, sur la demande des intéressés, d'accepter à la vérification et au poinçonnage officiels les compteurs des centrales d'électricité qui ne possèdent pas de bureau de vérification et pour lesquelles il est le bureau le plus voisin, à condition que ses installations le lui permettent et que la vérification de ses propres compteurs ne s'en trouve pas indûment gênée. Il a droit pour ces travaux aux redevances prévues à l'article 38 de la présente ordonnance.

3. En cas de contestation au sujet de l'attribution des compteurs soumis à la vérification, le bureau décide de la répartition de ces derniers entre les différents bureaux de vérification.

Sur la proposition du bureau, la commission décide de l'attribution permanente à certains bureaux de vérifications de régions ou de travaux déterminés; elle se prononce également sur les autorisations à donner à certains bureaux de vérification de procéder aux mesures qui doivent être faites sur place, ainsi que sur d'autres questions du même ordre.

9 décembre
1916.

Droits
et devoirs
des bureaux
de vérification.

Administration
des bureaux
de vérification.

Art. 13. 1. L'organisation et l'administration des bureaux de vérification, ainsi que tous les frais d'établissement et d'exploitation de ces bureaux, sont à la charge de leurs titulaires qui restent responsables de l'exploitation, ceci sous réserve des dispositions contraires de la présente ordonnance (utilisation des installations suivant art. 9, désignation des employés-vérificateurs suivant art. 10, responsabilité directe de ces derniers suivant art. 9, chiffre 3, alinéa 2 et suivant art. 10, chiffre 3).

2. Les frais des travaux réservés au bureau en vertu de la présente ordonnance sont à la charge de ce dernier.

Comme contribution à ces frais, les titulaires des bureaux de vérification paient au bureau pour tous les compteurs qu'ils ont vérifiés officiellement, y compris les leurs une redevance égale au 15 % des redevances simples fixées par l'article 38 de la présente ordonnance sous chiffre 1*a* pour les compteurs et sous chiffres 2 et 3 pour les transformateurs de mesure et pour les compteurs avec transformateurs. Dans le calcul de cette redevance, il ne sera pas tenu compte des rabais fixés à l'article 38, chiffre 7.

3. Pour les vérifications et poinçonnages officiels faits pour le compte de tiers, les bureaux de vérification perçoivent de ces derniers les redevances fixées dans la présente ordonnance (art. 38).

III. Essais et admission des systèmes.

Définition
du système.

Art. 14. On entend par „Système“, dans la présente ordonnance, la forme particulière que revêt, dans ses parties essentielles, l'exécution d'une idée par une fabrique déterminée.

Dans la règle, les modifications peu importantes qui peuvent être apportées à une forme d'exécution ne déterminent pas un autre système; à cet égard et conformément à l'article 17, la décision appartient au bureau.

9 décembre
1916.

Art. 15. 1. Tout fabricant ou son représentant autorisé, qui veut placer en Suisse des compteurs d'électricité (compteurs ou transformateurs de mesure), est tenu de demander pour les systèmes auxquels ses compteurs appartiennent, l'essai de système de l'admission.

Présentation
aux essais
de système.

En présentant sa demande, il doit indiquer au bureau son nom ou celui de la fabrique et son domicile en Suisse.

2. En même temps que sa demande, il doit envoyer gratuitement trois compteurs ou deux transformateurs de mesure, qui appartiennent au même système et qui soient faits pour les étendues de mesures indiquées par le Bureau.

Ces exemplaires, destinés à l'essai de système, doivent être livrés en parfait ordre de service et comme le sont les appareils du commerce.

3. La demande d'essai de système doit indiquer la désignation, les calibres et les formes sous lesquelles les systèmes de compteurs ou de transformateurs de mesure en question seront mis dans le commerce ou celles sous lesquelles ils sont ou seront fabriqués.

4. Une description jointe à l'envoi doit indiquer: le mode de fonctionnement, le couplage, les constantes électriques, les rapports de multiplication usuels de la minuterie, le mécanisme et le procédé de réglage et les instructions relatives au mode d'emploi.

5. Un dessin (grandeur environ 30×20 cm.) permettant de distinguer nettement et de toutes parts le

9 décembre
1916.

mécanisme, et se prêtant à la reproduction photographique, doit être joint à l'envoi.

6. Au moment de la présentation de leurs appareils, les fabricants doivent prendre l'engagement écrit que les compteurs ou les transformateurs de mesure construits et mis dans le commerce par eux correspondent dans toutes leurs parties essentielles (matériaux, construction et exécution) aux échantillons envoyés pour l'essai de système. Le Bureau se réserve de faire un contrôle à cet égard.

Art. 16. 1. Lorsque l'essai de système est terminé, l'un des trois compteurs ou des deux transformateurs de mesure est rendu à l'intéressé, accompagné d'un rapport écrit sur les résultats de l'essai; deux compteurs ou un transformateur de mesure restent au Bureau.

2. Sur rapport et proposition du bureau, la commission décide de l'admission des systèmes.

3. L'admission doit en général être accordée par la commission lorsque le système satisfait aux conditions posées et indiquées ci-après; elle peut malgré cela être refusée lorsque, pour des raisons particulières, l'appareil ne paraît pas approprié. Dans ce cas, la commission doit indiquer à l'intéressé les motifs de son refus.

4. La publication des systèmes admis a lieu dans la *Feuille fédérale suisse* et mentionne le „signe de système“ attribué. Le signe de système comporte la lettre S avec un numéro d'ordre.

Modifications
aux systèmes.

Art. 17. 1. Les modifications que le fabricant a l'intention d'apporter après coup aux formes d'exécution sous lesquelles un système a été admis doivent être

annoncées au bureau. Ce dernier décide si la modification projetée peut être admise sous le même numéro de système sans essai de système complémentaire.

9 décembre
1916.

2. Le bureau est en droit d'exiger l'envoi d'un compteur modifié.

3. En cas d'inobservation de l'obligation ci-dessus par le fabricant, la commission est en droit de retirer l'autorisation du système.

Art. 18. 1. La commission peut retirer l'autorisation d'un système lorsque des défauts se manifestent au cours du temps et que le constructeur, dûment averti, n'arrive pas à les éliminer dans un délai convenable fixé par la commission.

Retrait de
l'autorisation.

2. L'autorisation peut aussi être retirée ainsi que le prévoit l'article 17, chiffre 3.

3. Le retrait d'autorisation d'un système n'a pas d'effet rétroactif sur les compteurs de ce système qui sont en service au moment où il est prononcé. Par contre, à partir de ce moment, le fabricant ne pourra plus mettre dans le commerce aucun compteur de ce système.

Art. 19. Les compteurs d'électricité présentés à l'essai de système doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Indications et
inscriptions des
compteurs pour
l'essai de
système.

1. a) Les indications du compteur doivent être basées sur les unités de mesure légales de telle sorte que l'on puisse vérifier si dans les conditions de service pour lesquelles le compteur est prévu, ces indications sont bien dans le rapport numérique inscrit sur l'appareil avec la quantité d'énergie électrique qui a réellement traversé ce dernier.

9 décembre
1916.

b) Les indications doivent être faites soit par un index ou des traits bien visibles devant une échelle, soit par des chiffres sautants.

c) En ce qui concerne les abréviations dont on peut faire emploi pour la désignation des grandeurs électriques, il est prescrit de faire usage des symboles adoptés par la commission électrotechnique internationale, le 5 septembre 1913.

2. Les compteurs doivent porter soit sur eux-mêmes, soit sur des plaques faciles à assurer par des poinçons, les indications suivantes :

- a)* le nom et le domicile du fabricant, ou la marque de fabrique de ce dernier ;
- b)* le numéro de fabrication et l'année de la livraison ;
- c)* le type de fabrication ou la désignation du modèle ;
- d)* le genre de courant ;
- e)* la tension normale et l'intensité de courant maximum, en relation avec le système de distribution, comme par exemple 2×125 volts, 100 A. ;
- f)* le nombre de périodes par seconde ;
- g)* l'unité légale dans laquelle le compteur enregistre (watt-, hectowatt- ou kilowatt-heure) ou bien, conformément au chiffre 1 *a*, l'unité sur laquelle ses indications sont basées ;
- h)* les compteurs d'ampère-heures doivent porter la désignation „Ampère-heure“ ; il est permis d'y ajouter „Watt-heures à volts“ ;
- i)* la constante, c'est-à-dire le nombre de tours du disque par unité ;
- k)* les compteurs avec transformateurs de mesure doivent porter l'inscription „compteur avec transformateurs“.

Limites
d'erreurs des
compteurs à
l'essai de
système.

Art. 20. Les erreurs des compteurs d'électricité présentés à l'essai de système doivent se tenir dans les limites suivantes:

1. Aux charges comprises entre 5 et 100 % avec des facteurs de puissance de 1 à 0,3, sous les tensions et fréquence normales et à une température ambiante moyenne comprise entre 15 et 20 degrés, les erreurs en pourcent de la consommation réelle en watts ne doivent pas être supérieures à:

avec un facteur de puissance de	Charge en % de la puissance nominale des compteurs en watts:												
	100	80	58	50	40	33	30	29	25	17	10	5	
	Erreur maximum admissible en % de la charge réelle en watts:												
1	2	—	2	2	—	3	—	—	—	—	—	4	6
0,8	—	3	—	—	3	—	—	—	—	—	—	5	9
0,5	—	—	—	3	—	—	—	4	4	5	6	6	10
0,3	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	7	10

2. Les indications à charge croissante et celles à charge décroissante après une heure de fonctionnement à pleine charge ne doivent pas différer de plus de 2 % les unes des autres.

3. A pleine charge et avec un facteur de puissance de 1, l'erreur additionnelle due à une variation de tension allant jusqu'au 10 % de la tension normale ne doit pas excéder 2 % de la pleine charge.

4. A pleine charge et avec un facteur de puissance de 1, l'erreur additionnelle due à une variation de fréquence allant jusqu'au 10 % de la fréquence normale ne doit pas excéder 3 %.

5. A pleine charge, l'erreur additionnelle due à une variation de la température ambiante entre 0 et 35 degrés ne doit pas excéder 0,3 % par degré de variation de température pour les compteurs à courant continu et 0,2 % pour les compteurs mono- et polyphasés.

9 décembre
1916.

6. En cas de dépassement de l'intensité de courant maximum et avec un facteur de puissance égal à 1, l'erreur additionnelle ne doit pas dépasser celle de la pleine charge d'un nombre de dixième de pourcent supérieur au nombre entier de pourcent dont le courant dépasse celui de la pleine charge. Cette disposition n'est valable que pour des dépassements allant jusqu'au 50 % de l'intensité de courant maximum.

7. L'exactitude du compteur ne doit pas subir d'altération permanente par des surcharges temporaires se répétant souvent, comme cela arrive par exemple lors du démarrage de moteurs.

8. Notamment, après 5 charges successives sous une intensité de courant décuple limitée en durée par la fusion d'un coupe-circuit construit pour un courant nominal égal au courant maximum normal du compteur, les indications à pleine charge non-inductive ne doivent pas varier de plus de $1\frac{1}{2}$ %.

9. Dans les compteurs de watt-heures à courant continu, à une charge égale au 10 % de la pleine charge, l'influence du champ magnétique terrestre ne doit pas comporter plus de la moitié de l'erreur tolérée.

10. Dans les compteurs à courant continu et en pleine charge, un champ magnétique extérieur de 1 gauss dont les lignes de force sont parallèles à celles du champ du courant principal ne doit pas fausser les indications de plus de ± 1 %.

11. Sous une tension dépassant de 10 % la tension normale, les compteurs ne doivent pas encore accuser de marche à vide.

12. Le démarrage doit avoir lieu :

a) pour une charge allant jusqu'au 2 % de la pleine charge, dans les compteurs à courant continu et

dans les compteurs mono- et polyphasés jusqu'à 2 kilowatts;

9 décembre
1916.

b) pour une charge non-inductive allant jusqu'au 1 % de la pleine charge, dans les compteurs mono- et polyphasés de plus de 2 kilowatts.

13. Les compteurs polyphasés doivent être construits de telle façon qu'aux charges non-inductives de 50 % et au-dessus, les erreurs dues à des fausses connections relativement au sens de rotation du champ tournant restent dans les limites prescrites.

14. Dans les compteurs à courants alternatifs, les limites d'erreurs indiquées ci-haut doivent être respectées pour des courants et des tensions dont la forme diffère de celle de la sinusoïde, à condition que les différences restent dans les limites que l'on rencontre généralement dans les exploitations.

Sur rapport et proposition du bureau, la commission peut préciser ces limites.

Art. 21. Les compteurs présentés à l'essai de système doivent encore avoir les propriétés suivantes:

Autres conditions imposées aux compteurs pour l'essai de système.

1. Ils doivent avoir des bornes distinctes pour les circuits en dérivation; après l'étalonnage, ces bornes doivent pouvoir être connectées aux bornes des circuits du courant principal sans qu'il soit nécessaire d'endommager les plombs.

2. Les bobines de tension doivent être couplées de telle façon que l'énergie consommée par elles ne soit pas mesurée par le compteur.

3. Les bobines en dérivation ne doivent pas consommer, pour 100 volts de tension de service, plus de 4 watts dans les compteurs à courant continu et plus de 1 1/2 watt dans les compteurs à courants alternatifs.

9 décembre
1916.

4. Sous le courant de pleine charge, la chute de tension dans les bobines de courant ne doit pas être supérieure à 2,5 volts dans les compteurs jusqu'à 5 A. et à 1,5 volt dans les compteurs pour plus fortes intensités.

5. Les pièces parcourues par des courants doivent être isolées entre elles et contre la masse de façon à pouvoir résister pendant une demi-heure à une tension alternative efficace égale à 2,5 fois la tension de service normale, et dans tous les cas à une tension de 500 volts.

6. Les compteurs doivent être munis d'une boîte de protection dans laquelle la poussière ne puisse pas pénétrer, qui permette l'apposition de plombs de fermeture et qui possède une vitre fixée intérieurement devant le cadran.

7. Toutes les parties du compteur, y compris les bornes, doivent être dimensionnées de telle façon qu'en service permanent à pleine charge des échauffements nuisibles ne puissent se produire.

Etendue de
l'essai
de système.

Art. 22. Les essais de système des compteurs s'étendent essentiellement à la détermination des points suivants :

1. corrections pour des charges comprises entre 5 et 150 % et pour des facteurs de puissance compris entre 0.3 et 1 ;
2. erreurs additionnelles pour des tensions qui diffèrent de 10 % de la tension normale ;
3. erreurs additionnelles pour des fréquences qui diffèrent de 10 % de la fréquence normale ;
4. influence de la température extérieure sur les indications, ramenée à 1 degré ;
5. influence de l'échauffement en marche d'une heure à pleine charge ;

6. influence des court-circuits, conformément à l'article 20, chiffre 8;
7. influence du champ magnétique terrestre et d'un champ magnétique extérieur dans le cas des compteurs à courant continu, conformément à l'article 20, chiffres 9 et 10;
8. examen de la marche à vide sous tension de 10 % supérieure à la tension normale;
9. puissance nécessaire au démarrage sous charge non-inductive;
10. dépendance des indications du sens de rotation du champ tournant dans les compteurs polyphasés;
11. influence de la forme de la courbe du courant dans les compteurs mono- et polyphasés;
12. consommation des circuits de tension et de courant sous la charge maximum;
13. perte dans les bobines en dérivation;
14. chute de tension dans les bobines de courant;
15. moment du couple;
16. nombre de tours du disque en pleine charge normale;
17. poids de la partie tournante;
18. influence de la minuterie;
19. mode et étendue du réglage;
20. variations dues à la durée d'emploi.

9 décembre
1916.

Art. 23. Les transformateurs de mesure présentés à l'essai de système doivent pouvoir être plombés et porter les inscriptions suivantes qui ne puissent pas être enlevées de l'extérieur ou qui puissent être assurées par des poinçons :

Conditions
imposées aux
transforma-
teurs de mesure
pour l'essai de
système.

1. le nom de la fabrique ou la marque de fabrique officielle de cette dernière;
2. le numéro de fabrication et l'année de la livraison;

9 décembre
1916.

3. la désignation du type ou du modèle;
4. la valeur maximum des intensités de courant et tensions primaires et secondaires transformées dans l'appareil;
5. la fréquence ou les limites de la fréquence;
6. la charge admissible du circuit secondaire rapportée à la plus basse fréquence admissible et à la valeur des intensités de courant et tension secondaires.

Conditions
imposées aux
transforma-
teurs
d'intensité pour
l'essai
de système.

Art. 24. Les transformateurs d'intensité présentés à l'essai de système doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Chaque transformateur d'intensité doit porter l'indication de la tension de service maximum à laquelle il peut être soumis.

2. La puissance du circuit secondaire ne doit pas être inférieure à 10 VA.

3. Pour un débit compris entre 10 et 100 % du débit nominal et à la fréquence indiquée, le rapport de transformation ne doit pas différer de plus de 1 % de la valeur qu'il devrait avoir.

4. La différence de phase entre courant primaire et courant secondaire ramené au primaire ne doit pas excéder 1 degré.

5. L'isolation entre enroulements primaires et secondaires et contre la masse doit pouvoir résister pendant 20 minutes. La tension de service ramené au primaire ne doit pas excéder lorsque cette dernière est inférieure à 5000 volts. Lorsque la tension de service est supérieure à 5000 volts, l'essai doit être fait au double de la tension tant que celle-ci n'excède pas 50,000 volts. Pour des tensions de service supérieures à 50,000 volts, l'isolation de l'appareil doit pouvoir résister à une tension de 50,000

volts supérieure à la tension de service. Il est admis dans ce qui précède que l'amplitude de la tension d'essai n'est pas plus de $\sqrt{2}$ fois plus grande que sa valeur efficace.

9 décembre
1916.

Art. 25. Les transformateurs de tension présentés à l'essai de système doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Conditions
imposées aux
transforma-
teurs de tension
pour l'essai de
système.

1. La puissance du circuit secondaire d'un transformateur de tension ne doit pas être inférieure à 30 VA par phase.

2. Pour des tensions comprises entre 80 et 120 % de la tension normale et pour les fréquences prévues, le rapport de transformation à toutes charges secondaires ne doit pas différer de plus de 0,5 % de la valeur qu'il devrait avoir.

3. La différence de phase entre tension primaire et tension secondaire ramenée au primaire doit être inférieure à 20 minutes.

4. En ce qui concerne l'isolation entre roulements primaires et secondaires et contre la masse, il y a lieu d'appliquer les mêmes dispositions que pour les transformateurs d'intensité, en les rapportant toutefois à la tension primaire.

Art. 26. A l'essai de système, les compteurs formant un tout avec des transformateurs de mesure sont traités de la même façon que les compteurs ordinaires.

Compteurs
combinés avec
des transforma-
teurs de mesure.

Art. 27. Les modifications ou les compléments qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux prescriptions relatives aux essais de système seront édictées par la Commission.

Modification des
prescriptions
relatives aux
essais de
système.

Art. 28. Pour les essais faits en vue de l'admission d'un système, le bureau perçoit les redevances suivantes:

Redevances
pour essais
de système.

9 décembre
1916.

1. 300 francs pour les compteurs, et jusqu'à 150 francs, suivant les conditions, pour les essais complémentaires;
2. 100 francs pour les transformateurs de mesure.

IV. Vérification et poinçonnage des compteurs et conditions imposées à ces derniers.

Conditions
imposées
aux compteurs.

Art. 29. Les conditions imposées aux compteurs destinés à être employés dans le commerce, conformément à l'article 3, sont les suivantes:

1. Les compteurs doivent posséder les propriétés exigées des compteurs présentés à l'essai de système à l'article 19, sous chiffres 1 et 2; toutefois, la désignation du „type ou du modèle de fabrication“ exigée sous 2 c est remplacée par le „signe de système“ accordé au système de compteur lors de son admission (art. 16, chiffre 4).

2. Les compteurs doivent également posséder les propriétés exigées des compteurs présentés à l'essai de système à l'article 21, chiffres 1 à 6.

Conditions
imposées
aux transforma-
teurs de mesure.

Art. 30. 1. Les transformateurs de mesure pour compteurs doivent posséder les propriétés exigées des transformateurs de mesure présentés à l'essai de système aux articles 23, 24 et 25, toutefois avec la modification que la désignation du „type ou du modèle de fabrication“ (art. 23, chiffre 3) est remplacée par le „signe de système“ accordé au système de transformateur de mesure lors de son admission (art. 16, chiffre 4).

2. Il est permis de brancher sur un transformateur d'intensité un appareil de mesure par chaque 7,5 VA de puissance du circuit secondaire. La perte dans les lignes de jonction secondaire ne doit pas excéder 2,5 watts par appareil de mesure branché.

3. Il est permis de brancher sur chaque phase d'un transformateur de tension un appareil de mesure pour chaque 10 VA de puissance du circuit secondaire. La chute de tension dans les conducteurs allant des bornes du transformateur à l'appareil de mesure ne doit pas excéder le 1‰ de la tension secondaire.

9 décembre
1916.

Art. 31. La vérification officielle des compteurs selon article 2 comprend les vérifications suivantes:

Etendue de la
vérification
officielle
des compteurs.

1. pour les compteurs à 2 fils, pour courant continu et pour courant monophasé:

a) la détermination des corrections:

à la charge, en watts, de
10 50 100%

de la puissance nominale du
compteur, et avec un facteur

de puissance de 1 0,5 1

b) pour les compteurs dont la puissance nominale dépasse 2,5 kilowatts, les corrections doivent en outre être déterminées:

à la charge, en watts, de
25 50%

de la puissance nominale du
compteur, et avec un facteur

de puissance de 0,5 1

2. pour les compteurs à 3 fils, pour courant continu et pour courant monophasé:

a) la détermination des corrections à charges égales dans les deux ponts:

à la charge, en watts, de
10 50 100%

de la puissance nominale du
compteur, et avec un facteur

de puissance de 1 0,5 1

b) la détermination des corrections pour charge unilatérale de chaque moitié du compteur:

9 décembre
1916.

à la charge, en watts, de
100 %

de leur puissance nominale,
et avec un facteur de puis-
sance de 1

3. pour les compteurs polyphasés:

a) la détermination des corrections à charges égales
de toutes les phases:

à la charge, en watts, de
10 50 100 %

de la puissance nominale du
compteur, et avec un facteur
de puissance de 1 0,5 1

b) la détermination des corrections de toutes les
phases avec charge dans l'une d'elles seulement:

à la charge, en watts, de
50 100 %

de la puissance nominale de
chaque phase, et avec un
facteur de puissance de 0,5 1

c) pour les compteurs dont la puissance nominale
dépasse 2,5 kilowatts, les corrections doivent en
outre être déterminées à charges égales de toutes
les phases:

à la charge, en watts, de
25 50 %

de la puissance nominale du
compteur, et avec un facteur
de puissance de 0,5 1

4. pour tous les compteurs, la vérification officielle
s'étend en outre:

au contrôle du rapport de multiplication de la mi-
nuterie;

au contrôle du démarrage;

au contrôle de la marche à vide sous une tension
de 10 % supérieure à la tension normale;

au contrôle de l'isolement, comme cela a lieu dans l'essai de système, mais sous réduction à 10 minutes du temps d'épreuve.

9 décembre
1916.

5. La vérification ne doit avoir lieu que lorsque les bobines de tension ont presque atteint leur température stationnaire.

Art. 32. 1. Pour les appareils de mesure composés de compteurs et de transformateurs de mesure, qui sont déclarés devoir fonctionner ensemble, la vérification peut ne porter que sur le tout, mais cet ensemble doit satisfaire aux mêmes limites d'erreurs que les compteurs sans transformateurs de mesure.

Vérification des compteurs avec transformateurs.

Le compteur doit aussi être vérifié seul selon les mêmes prescriptions que celles qui sont valables pour les compteurs sans transformateurs de mesure.

2. Pour les transformateurs d'intensité munis de résistances-shunt, la vérification doit être faite avec ces dernières.

Art. 33. Pour les compteurs qui, outre les organes nécessaires à la détermination de la quantité d'énergie électrique consommée, possèdent des organes accessoires (comme, p. ex., les compteurs à tarifs multiples, les compteurs à paiement préalable, etc.), l'obligation de la vérification ne concerne que le compteur proprement dit. Ces compteurs doivent porter l'inscription „Le compteur seul est vérifié officiellement“.

Vérification des compteurs avec organes accessoires.

Art. 34. La vérification officielle des transformateurs de mesure comprend les vérifications suivantes:

Etendue de la vérification officielle des transformateurs de mesure.

1. Transformateurs d'intensité:

a) détermination du rapport de transformation pour des intensités de courant égales à 10, 50 et 100 % de la valeur nominale du courant;

9 décembre
1916.

b) essai d'isolement, conformément à l'article 24, chiffre 5, sous réduction à 10 minutes du temps d'épreuve ;

c) lorsque les transformateurs sont munis de résistances-shunt, la vérification doit être faite avec ces dernières.

2. Transformateurs de tension :

a) vérification du rapport de transformation sous une charge égale au 100 % de la charge nominale ;

b) essai d'isolement, conformément à l'article 25, chiffre 4, sous réduction à 10 minutes du temps d'épreuve.

3. Le bureau s'assure en outre, par la vérification de transformateurs pris au hasard, si dans les transformateurs d'intensité la différence de phase entre courant primaire et courant secondaire ramené au primaire ne dépasse pas 1 degré, et si dans les transformateurs de tension la différence de phase entre tension primaire et tension secondaire ramenée au primaire n'excède pas 20 minutes.

Limites
d'erreurs des
compteurs.

Art. 35. 1. Les erreurs accusées par les compteurs dans les épreuves qu'ils ont à subir selon article 31 ne doivent pas excéder 1,5 fois les valeurs des erreurs admises à l'article 20 pour les compteurs présentés à l'essai de système.

2. Sous une tension de 10 % supérieure à la tension normale, les compteurs ne doivent pas accuser de marche à vide.

3. Le démarrage doit se produire à une charge égale à 1,5 fois celle qui est prévue à l'article 20, chiffre 12, pour les compteurs présentés à l'essai de système.

4. Pour les compteurs qui possèdent certains organes accessoires selon article 33, le démarrage doit avoir lieu

pour une charge au plus égale à 1,5 fois la charge de démarrage définie sous chiffre 3.

9 décembre
1916.

Art. 36. Les erreurs accusées par les transformateurs de mesure dans les épreuves qu'ils ont à subir selon article 34 ne doivent pas excéder 1,5 fois les valeurs des erreurs admises à l'article 24, chiffres 3 et 4, et à l'article 25, chiffres 2 et 3, pour les transformateurs de mesure présentés à l'essai de système.

Limites
d'erreurs des
transforma-
teurs de mesure.

Art. 37. 1. Le poinçon qui doit être apposé par les bureaux de vérification en signe d'attestation de la vérification officielle des compteurs consiste en une croix fédérale au milieu de laquelle se trouve le numéro du bureau de vérification, avec l'indication de l'année dans laquelle l'étalonnage a eu lieu.

Poinçonnage
des compteurs.

S'il est fait emploi de plombs, ces derniers portent d'un côté le poinçon officiel, de l'autre le millésime.

Lorsque le bureau procède à la vérification de compteurs, il est fait emploi du poinçon de III^e ordre (croix fédérale dans une étoile à quatre rayons).

2. Le poinçon officiel et le millésime doivent être apposés aussi bien au compteur même, en un endroit où ils ne puissent être endommagés lors des travaux de revision ou autres travaux du même genre, que sur les plombs qui assurent la fermeture du compteur, de telle façon que si les plombs de la boîte ont dû être enlevés par les organes compétents, l'un des poinçons officiels au moins et le millésime de la première vérification ou de la dernière revision restent intacts.

De plus amples instructions relatives à l'endroit où il convient d'apposer les poinçons sont données par le Bureau au moment de l'admission du système intéressé.

3. Les poinçons et les pinces à poinçonner nécessaires doivent être demandés au bureau.

Redevance pour
les vérifications
et poinçonnages
officiels.

Art. 38. Pour la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'électricité, les commettants paient au bureau de vérification intéressé les redevances indiquées ci-après :

1. Compteurs :

a) pour les compteurs à 2 fils, à courant continu et à courant monophasé, et jusqu'à une puissance nominale de :

2,5 kW	.	.	.	fr.	4. 50
5	"	.	.	"	5. —
10	"	.	.	"	5. 50
20	"	.	.	"	6. 50
30	"	.	.	"	8. —
50	"	.	.	"	10. —
au-dessus de 50	"	.	.	"	15. —

b) pour les tensions supérieures à 500 volts et les intensités de courant supérieures à 100 ampères, il est fait application des suppléments indiqués sous *2 a* et *b* ;

c) pour les compteurs à trois fils, à courant continu et à courant monophasé, les redevances comportent 1,5 fois celles indiquées sous *a* ou *b* ;

d) pour les compteurs polyphasés, les redevances comportent le double de celles indiquées sous *a* ou *b* ;

e) si la vérification d'un compteur exige deux interventions distinctes, comme c'est le cas pour les compteurs lumière avec prise de courant pour la force, pour les compteurs à double tarif, etc., les redevances comportent 1,5 fois celles indiquées sous *a*, *b*, *c* et *d* ;

f) pour les compteurs électrolytiques, les redevances comportent 1,5 fois celles indiquées sous *a* ou *b* et *c* ;

g) pour les compteurs à balancier, les redevances comportent 2,5 fois celles indiquées sous *a* ou *b*, *c*, *d* et *e*. 9 décembre 1916.

2. Transformateurs de mesure :

a) pour un transformateur d'intensité jusqu'à et y compris 100 A, la redevance est fixée à 5 francs ; elle est augmentée de 2 francs par intervalles de 100 A au-dessus ;

b) pour un transformateur de tension jusqu'à et y compris 500 volts, la redevance est fixée à 5 francs ; pour les tensions supérieures à 500 volts, elle est augmentée de 1 franc par intervalles de 2500 volts au-dessus.

3. Compteurs avec transformateurs de mesure :

a) lorsque des compteurs formant un tout avec des transformateurs de mesure sont vérifiés selon article 26, les redevances à appliquer sont celles indiquées sous chiffre 1 pour les compteurs ;

b) lorsque des compteurs avec transformateurs de mesure sont vérifiés séparément et ensemble selon article 32, les redevances à payer s'obtiennent en faisant la somme des redevances simples pour compteurs seuls et de celles pour compteurs dont la puissance nominale égale celle des transformateurs de mesure.

4. Pour des étendues de mesure comprises entre celles indiquées au tableau, la redevance est celle qui correspond à l'échelon supérieur immédiat.

5. Lorsqu'un compteur ou un transformateur de mesure se montre ne pouvoir être vérifié officiellement, sans qu'il faille beaucoup de peine pour le reconnaître, par exemple lorsqu'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, l'appareil est rendu sans prélèvement de redevances. Dans tous les autres cas, la pleine redevance est appliquée.

9 décembre
1916.

6. Lorsque des vérifications doivent exceptionnellement être faites sur place, en dehors des bureaux de vérification, les frais de voyage, les salaires des employés et éventuellement les frais de transport des instruments de mesure et des accessoires nécessaires s'ajoutent aux redevances indiquées plus haut.

7. Lorsqu'un grand nombre de compteurs ou de transformateurs de mesure de même genre et de même puissance nominale peuvent être essayés ensemble et dans le même circuit, les redevances indiquées dans cet article subissent les rabais suivants :

pour	10 à 19	20 à 49	50 à 99	100 et plus	appareils livrés en même temps
rabais	10	20	30	40 %	

V. Compteurs en service: leur revision, leur réétalonnage et leur entretien.

Contrôle en cas
de contesta-
tions.

Art. 39. 1. Si l'exactitude d'un compteur en service est contestée par l'une des parties en cause (fournisseur ou consommateur) et qu'il y ait lieu de procéder à un réétalonnage, ce dernier doit être fait par un bureau de vérification n'ayant aucune attache avec le fournisseur de courant. Les frais de ce réétalonnage seront à la charge de la partie qui a tort.

2. Les contestations de ce genre seront tranchées en dernier ressort par le bureau suisse des poids et mesures.

Durée de vali-
dité
des poinçons
et revision.

Art. 40. 1. La durée de validité du poinçonnage d'un compteur d'électricité est de dix ans.

2. Les compteurs doivent être revisés et ajustés à nouveau (réglés) au plus tard à l'expiration de ce délai. Les compteurs revisés passent alors à une nouvelle vérification officielle, puis sont poinçonnés et plombés.

comme des compteurs neufs. Les poinçons utilisés portent, en plus des indications prescrites pour le premier poinçonnage officiel, la lettre „R“ (Revision).

9 décembre
1916.

3. En ce qui concerne les erreurs admissibles, les instruments revisés doivent satisfaire aux conditions imposées aux compteurs neufs, lorsqu'ils passent pour la première fois à la vérification officielle.

4. Ces revisions sont exécutées par les mêmes bureaux de vérification que les premiers étalonnages.

5. Les redevances perçues pour les revisions sont les mêmes que pour les premiers étalonnages.

6. La durée de validité d'une revision est de 10 ans

Art. 41. 1. Les compteurs poinçonnés qui, pour un motif quelconque, passent au réétalonnage officiel alors que leurs poinçons sont encore valables, peuvent rester en service si les erreurs constatées atteignent au plus le double des erreurs admises pour les compteurs présentés à l'essai de système, selon article 20.

Réétalonnages
pendant
la durée de
validité des
poinçons.

2. La durée de validité des poinçons n'est pas prolongée du fait de ce réétalonnage; par contre, ces compteurs sont munis d'un poinçon spécial ou d'un plomb avec l'inscription „N“ (nouvellement vérifié), le millésime et le numéro du bureau qui a fait la vérification. Ce bureau inscrit dans ses registres les résultats du contrôle.

3. Lorsque des compteurs contrôlés dans l'intervalle entre deux vérifications officielles accusent des erreurs supérieures à celles fixées au chiffre 1, les plombs doivent être enlevés et les compteurs soumis à la revision selon article 40.

Art. 42. 1. Pendant les périodes de validité des poinçons officiels, les centrales d'électricité sont tenues

Devoirs
et droits des
centrales
d'électricité
pour l'entretien
des compteurs.

9 décembre
1916.

de vérifier la marche de tous les compteurs qu'elles utilisent pour la vente de l'énergie, en procédant selon besoin à des contrôles intercalaires simplifiés qui peuvent s'effectuer soit sur place, soit au laboratoire.

2. Les centrales d'électricité sont tenues de remettre en état ou de remplacer par des compteurs récemment vérifiés tous les compteurs qui présentent des anomalies de marche, qu'elles soient constatées lors d'un essai intercalaire ou autrement.

3. Les centrales d'électricité peuvent être autorisées, jusqu'à nouvel avis, à enlever les plombs de fermeture des boîtes de compteurs poinçonnés, lorsque l'ouverture de celles-ci est nécessaire à l'exercice d'un contrôle intercalaire ou d'une réparation. Cet enlèvement des plombs n'oblige pas à faire passer le compteur à la revision officielle ; il ne diminue pas la durée de validité des poinçons, mais il ne peut être pratiqué que lorsqu'il s'agit d'opérations qui n'influent pas sur les indications de l'appareil.

4. Avant de remettre en service un compteur ouvert dans ces conditions, la centrale doit remplacer le plomb de fermeture officiel par un plomb portant d'un côté une marque distinctive de la centrale, ainsi qu'un numéro de contrôle indiqué par le bureau, et de l'autre côté le millésime.

5. Le bureau fixera pour chaque système de compteurs, les opérations que les centrales d'électricité pourront, sur leur demande, être autorisées à exécuter elles-mêmes ; il aura aussi à donner son autorisation aux procédés de vérification intercalaire qui lui seront présentés par les centrales d'électricité.

6. Les centrales d'électricité (administrations) doivent tenir des registres de contrôle des compteurs uti-

lisés sur leurs réseaux pour la vente de l'énergie électrique.

9 décembre
1916.

7. Ces registres doivent également porter les compteurs qui, sans être propriété de la centrale, servent néanmoins à la mesure d'énergie vendue par elle.

8. Les registres doivent indiquer pour chaque compteur les revisions intercalaires, les réparations et les revisions officielles auxquelles il a donné lieu. Ils doivent en outre indiquer le numéro officiel des bulletins de vérification.

9. Les représentants du bureau ont le droit de consulter en tout temps ces registres. Le bureau décide si les registres présentés et le mode de classification des bulletins de vérification sont suffisants.

VI. Dispositions transitoires.

Art. 43. 1. L'obligation de la vérification officielle selon article 1 commence le 1^{er} janvier 1918 pour les compteurs neufs qui jusqu'à cette date auront subi l'essai de système. Pour les compteurs au sujet desquels aucune décision n'aura été prise à cette date quant à l'admission du système auquel ils appartiennent, l'obligation ne commencera qu'avec la date de l'admission.

Entrée en vigueur de l'obligation de la vérification officielle et des essais de système pour compteurs neufs.

2. Un délai de 2 mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est accordé pour la présentation à l'essai de système des compteurs qui se fabriquent et doivent être mis dans le commerce au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

3. Deux mois après l'avis officiel de l'admission d'un système, les compteurs neufs appartenant à ce système ne pourront être mis dans le commerce que s'ils ont été vérifiés et poinçonnés officiellement.

Admission et obligation de la vérification des compteurs déjà dans le commerce.

Art. 44. 1. Les compteurs qui auront été mis dans le commerce après le 1^{er} janvier 1918 ou avant le délai prévu pour la vérification obligatoire des compteurs appartenant au système en question (art. 43, chiffre 3), pourront rester dans le commerce même s'ils ne répondent pas dans les points suivants aux prescriptions de la présente ordonnance :

- a) inscriptions (désignation suivant art. 19, chiffre 2 ou art. 23), abstraction faite des indications qui sont nécessaires pour la vérification officielle ;
- b) bornes des circuits en dérivation suivant article 21, chiffre 1 ;
- c) couplage des bobines de tension suivant article 21, chiffre 2 ;
- d) consommation des bobines de tension et des bobines de courant suivant article 21, chiffres 3 et 4 ;
- e) puissance des transformateurs de mesure suivant article 24, chiffre 2, ou article 25, chiffre 1.

2. Ces compteurs devront cependant être soumis à la vérification officielle jusqu'au 1^{er} janvier 1928, au plus tard.

Les centrales d'électricité doivent veiller à ce que la vérification officielle de ces compteurs, pour autant que ces derniers leur appartiendront, soit répartie aussi uniformément que possible sur les années 1918 à 1928.

3. Si, à la vérification officielle, les erreurs de ces compteurs restent dans les limites de celles fixées aux articles 35 et 36 et, lors des réétalonnages, dans les limites de celles fixées à l'article 41, les dits compteurs pourront rester en service aux mêmes conditions que ceux qui ne vinrent dans le commerce qu'après l'admission du système auquel ils appartiennent.

4. Si, à la première vérification officielle, leurs erreurs se montrent supérieures à celles fixées aux articles 35 et 36 et si, lors des réétalonnages, elles se montrent supérieures à celles fixées à l'article 41, mais en aucun point supérieures au double de celles prescrites aux articles 35 et 36 pour le premier étalonnage, ces compteurs pourront rester en service pendant 10 ans à partir du premier poinçonnage officiel (celui-ci devant être accompli jusqu'au 1^{er} janvier 1928, au plus tard).

9 décembre
1916.

Le poinçonnage à lieu avec la mention spéciale admis pour „10 a“ (10 ans).

Cependant, si un tel compteur est présenté au réétalonnage suivant article 39 pendant la durée de validité de ce poinçon et si ses erreurs excèdent alors, même après tentative d'un nouvel ajustage, le double des limites admises suivant articles 35 et 36, il doit être immédiatement retiré de la circulation.

Art. 45. La présente ordonnance sera insérée au *Recueil des lois et ordonnances* de la Confédération.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1917, sous réserve des dispositions transitoires qu'elle contient.

Berne, le 9 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

prescrivant

une enquête sur la production des distilleries non monopolisées.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi fédérale du 23 juillet 1870 concernant les relevés officiels statistiques en Suisse, et la loi fédérale du 26 mars 1914, art. 33, sur l'organisation de l'administration fédérale;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. Le Département suisse des finances est autorisé à faire procéder en 1917, par son bureau de statistique, à un relevé général du nombre des distilleries non monopolisées et de leur production annuelle moyenne. Cette enquête s'étendra à toutes les distilleries industrielles et agricoles ayant pour objet la distillation du vin, des fruits et de leurs déchets, de la racine de gentiane, des baies de genièvre et autres produits analogues.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont invités à confier la direction générale de l'enquête à leurs autorités de surveillance du contrôle des denrées alimentaires. Ces dernières, à leur tour, chargeront les inspecteurs cantonaux et urbains des denrées alimentaires et, au besoin, des experts locaux de procéder à l'enquête proprement dite auprès des propriétaires d'appareils à distiller.

Art. 3. L'enquête est fixée à la semaine du 22 au 27 janvier 1917. Les autorités qui en seront chargées, ainsi que le personnel recenseur, devront faire en sorte que les questionnaires et tableaux récapitulatifs de toutes les communes soient remis aux autorités cantonales le 29 janvier 1917 au plus tard.

11 décembre
1916.

Art. 4. Le recensement se fera conformément au questionnaire élaboré à cet effet par le Département des finances. Chaque détenteur d'appareil à distiller recevra un questionnaire.

Art. 5. Il sera dressé pour chaque commune ainsi que pour les districts et cantons des tableaux récapitulatifs, auxquels seront joints les questionnaires.

Art. 6. Les inspecteurs des denrées alimentaires désignés par les autorités cantonales compétentes réuniront les questionnaires de leur cercle de recensement et, avant de les transmettre à l'autorité cantonale, s'assureront qu'ils ont été exactement et complètement remplis. Celle-ci, de son côté, après avoir dressé le tableau récapitulatif du canton, transmettra tout le matériel de l'enquête, questionnaires et tableaux résumés des communes et des districts, jusqu'au 2 février 1917 au bureau suisse de statistique, chargé du dépouillement des matériaux. Ce bureau donnera, en outre, dans les limites du présent arrêté, tous renseignements et instructions nécessaires.

Art. 7. Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 11 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

13 décembre
1916.

Inventaire du thé.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire de marchandises est ordonné l'inventaire de tous les stocks de *thé* (thé noir) qui existent dans le pays.

Quiconque possède l'article précité est tenu d'en informer par lettre recommandée, dans un délai de 4 jours à partir de la première publication de la présente décision dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la *division des marchandises du Département suisse de l'économie publique à Berne*. Il convient d'indiquer exactement la quantité de la marchandise, le lieu où elle est entreposée et l'époque de l'achat. Il est nécessaire d'ajouter la qualité et la provenance de la marchandise.

Sont exclus de l'obligation de déclarer leurs stocks les maisons et personnes dont les provisions de thé noir des différentes qualités ne dépassent pas une quantité totale de 200 kilogrammes le jour de la première publication de la présente ordonnance.

Il est interdit jusqu'au 23 décembre 1916 de disposer d'une quantité de thé dépassant 200 kilogrammes, sauf autorisation formelle de la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique.

Quiconque ne déclarera pas ou déclarera inexactement ses stocks sera puni d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de la prison. Les deux peines pourront être cumulées.

Berne, le 13 décembre 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Règlement

20 novembre
1916.

concernant

l'examen scientifique pour le brevet d'éligibilité aux emplois forestiers supérieurs, fédéraux et cantonaux.

Le conseil de l'Ecole polytechnique suisse,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910, concernant l'éligibilité à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal;

Sur la proposition de la conférence spéciale de la section forestière de l'Ecole polytechnique suisse.

arrête :

§ 1. Inscription.

Les demandes d'admission à l'examen scientifique forestier doivent être adressées, par écrit, au Département suisse de l'intérieur.

Ces demandes, indiquant le nom, le lieu d'origine et la date de naissance du candidat, seront accompagnées de certificats aussi complets que possible sur ses études préparatoires et professionnelles.

Le Département de l'intérieur transmet ces demandes au président du conseil d'école suisse.

Les inscriptions pour l'examen de diplôme de l'école forestière sont valables en même temps pour l'examen scientifique forestier. Le conseil d'école fait part au Département de l'intérieur des inscriptions reçues.

20 novembre
1916.

§ 2. Examen des pièces produites.

Le président du conseil d'école soumet les pièces reçues du Département de l'intérieur, à l'examen d'une commission, qu'il préside et qui comprend, en outre, l'inspecteur fédéral en chef des forêts et le principal de l'école forestière.

Sur le vu des pièces produites, la commission décide de l'admission des candidats aux examens et, s'il y a lieu, des dispenses totales ou partielles dont ils pourraient bénéficier.

§ 3. Conditions de l'admission aux examens et des dispenses.

Sont admis à se présenter aux examens :

- a) Les étudiants de l'école forestière qui satisfont aux prescriptions du règlement relatif aux examens de diplôme de l'Ecole polytechnique suisse ;
- b) Les candidats justifiant d'une culture scientifique préparatoire, ainsi que d'études forestières supérieures correspondant aux conditions d'admission à l'école forestière et à son programme d'études.

Peuvent être dispensés des examens, entièrement ou en partie :

- a) Les candidats qui, par leurs travaux scientifiques, justifient d'une connaissance suffisante des matières faisant l'objet de l'examen ;
- b) Les candidats ayant déjà exercé ailleurs les fonctions pour lesquelles toutes les conditions de l'examen devaient être remplies ;
- c) Ceux qui produisent des certificats obtenus ailleurs, à la suite d'épreuves dont le niveau correspond certainement à celui de l'examen professionnel suisse. Cette faveur n'est cependant applicable aux étrangers qu'à condition de réciprocité, assurée par l'autorité compétente de leur pays d'origine.

§ 4. **Division de l'examen.**

20 novembre
1916.

L'examen scientifique forestier comprend :

- a) l'examen propédeutique ;
- b) l'examen professionnel scientifique.

L'organisation de l'examen correspond à celle de l'examen de diplôme de l'école forestière.

Le président du conseil de l'Ecole polytechnique transmet le programme des examens au Département suisse de l'intérieur, afin que celui-ci puisse assister ou se faire représenter aux examens.

§ 5. **Attribution des notes, propositions et décision.**

La commission d'examen comprend, dans chaque cas, le personnel ayant enseigné les cours sur lesquels portent les épreuves ; elle est présidée par le principal de l'école forestière.

La commission se réunit régulièrement, à la fin de chaque série d'examens pour fixer les notes et pour arrêter ses propositions au président du conseil d'école ; il sera fait mention expresse des avis qui pourraient être formulés par une minorité des examinateurs.

Le président du conseil de l'école examine les propositions de la commission, qui les soumet au Département de l'intérieur ; celui-ci prononce définitivement.

L'échelle des notes est celle en usage à l'Ecole polytechnique.

Les propositions de la commission d'examen portent :

- a) ensuite de l'examen propédeutique, sur l'admission ou la non-admission du candidat à l'examen professionnel scientifique ;
- b) ensuite de ce dernier examen, sur la remise ou le refus d'un certificat de capacité scientifique permettant d'exercer la profession d'agent forestier supérieur.

20 novembre
1916.

Le diplôme de l'école forestière remplace ce certificat, pour les étudiants de nationalité suisse.

§ 6. Appréciation des épreuves.

L'appréciation des épreuves a lieu de la façon prescrite pour l'examen de diplôme.

§ 7. Répétition des examens.

Les dispositions du règlement concernant les examens de diplôme à l'Ecole polytechnique fédérale font règle pour les candidats ayant échoué à l'une ou l'autre des parties de l'examen.

§ 8. Honoraires des examinateurs et des autorités d'examen.

Les examinateurs touchent les honoraires prévus pour les examens de diplôme.

En ce qui concerne la finance d'inscription, les prescriptions relatives à l'examen de diplôme font règle. Cette finance se paie à la caisse de l'Ecole polytechnique, qui supporte tous les frais des examens.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917. Il abroge celui du 29 juillet 1904.

Zurich, le 20 novembre 1916.

Au nom du conseil d'école :

Le président, D^r R. GNEHM.

Le secrétaire, JUL. MÜLLER.

Adhésion de la Suède

11 décembre
1916.

à la

convention internationale pour la propriété
industrielle.

Par note du 21 novembre 1916, la légation de Suède à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion du royaume de Suède à la convention internationale pour la propriété industrielle signée à Washington le 2 juin 1911 convention modifiant celle du 20 mars 1883, déjà révisée le 14 décembre 1900.

Berne, le 11 décembre 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

NB. Ont adhéré jusqu'ici les Etats suivants :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie.

16 décembre
1916.

Ordonnance

concernant

le sursis général aux poursuites.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

Complétant et modifiant partiellement la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que l'ordonnance du 28 septembre 1914,

arrête :

I. Octroi du sursis général aux poursuites.

Article premier. Le débiteur que les événements de la guerre mettent sans sa faute momentanément hors d'état de désintéresser intégralement ses créanciers peut demander à l'autorité compétente en matière de concordat qu'il soit sursis à toute poursuite contre lui jusqu'à fin juin 1917 au plus tard.

Il doit joindre à sa requête les preuves nécessaires sur sa situation de fortune et la liste de ses créanciers, donner tous renseignements requis par l'autorité de concordat et produire toutes pièces qui pourraient lui être demandées.

Si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, il doit en outre joindre à la requête son bilan et ses livres.

Art. 2. L'autorité de concordat procède aux constatations que peut encore nécessiter la décision à prendre, puis, si la demande de sursis ne lui apparaît pas d'ores et déjà comme mal fondée, elle fixe l'audience à laquelle tous les créanciers sont cités par voie de publication.

16 décembre
1916.

Les créanciers peuvent consulter le dossier avant l'audience ; ils ont de même la faculté de formuler par écrit leurs objections contre la demande de sursis.

Art. 3. L'autorité doit s'adjoindre, en cas de besoin, des experts pour les débats et la décision.

Elle peut subordonner l'octroi du sursis au versement d'un ou de plusieurs acomptes.

La décision est communiquée par écrit au débiteur et aux créanciers qui ont participé à la procédure. Est également considéré comme communication l'avis écrit que la décision motivée peut être consultée auprès de l'autorité du concordat. Les communications sont faites contre récépissé.

Art. 4. La décision de l'autorité de concordat peut être portée par voie de recours devant le Tribunal fédéral, en application de l'article 19 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et de l'article 196^{bis} de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le recours est déposé en deux doubles, dans les 10 jours dès la communication faite en conformité de l'article 3, alinéa 3, auprès de l'autorité de concordat qui a rendu la décision attaquée.

Art. 5. L'autorité de concordat ordonne, aussitôt après avoir reçu la requête, la prise d'un inventaire. Si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de

16 décembre 1916. faillite, elle peut ordonner dans l'intérêt des créanciers les mesures conservatoires prévues à l'article 170 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 6. La décision de sursis passée en force est publiée et communiquée tant à l'office des poursuites qu'au conservateur du registre foncier.

Lorsque cela paraît opportun en raison des circonstances, il est procédé à la désignation d'un commissaire qui doit aussitôt dresser un inventaire de tous les biens du débiteur, surveiller sa gestion et veiller d'une façon générale à ce que le débiteur s'abstienne de tous actes de nature à favoriser certains créanciers au détriment des autres.

II. Effets du sursis général aux poursuites.

Art. 7. Le sursis général aux poursuites a les effets attribués au sursis concordataire par l'article 297 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le débiteur peut continuer ses affaires. Si un commissaire a été nommé, la gestion d'affaires est soumise à sa surveillance.

Durant le sursis, le débiteur ne peut plus procéder valablement aux actes suivants :

dispositions à titre gratuit et actes assimilés aux donations par l'article 286, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

constitution de garantie en faveur de créances qui ont pris naissance avant l'octroi du sursis ;

tous actes favorisant les titulaires de telles créances au détriment des autres.

Pour aliéner ou grever des immeubles, constituer des gages et se porter caution, le débiteur a besoin de l'autorisation du commissaire ou de l'Office des faillites compétent, lorsqu'un commissaire n'a pas été désigné.

16 décembre
1916.

Art. 8. Le sursis ne s'étend pas aux créances indiquées dans l'article 2, chiffre 2, de l'ordonnance du 28 septembre 1914. Pendant la durée du sursis et même à l'égard d'un débiteur soumis à la poursuite par voie de faillite, ces créances ne peuvent toutefois donner lieu qu'à des poursuites par voie de saisie ou de réalisation de gage.

Art. 9. Le sursis ne s'étend pas aux intérêts arriérés de capitaux garantis par gage immobilier, lorsque ces intérêts sont échus depuis deux ans ou plus longtemps.

De même, le sursis ne s'étend pas aux intérêts échus d'un capital garanti par la remise en nantissement d'une créance produisant des intérêts ou d'autres prestations accessoires périodiques, pour autant que les intérêts échus ou les autres prestations accessoires de cette créance remise en nantissement ne sont pas compris dans la garantie en vertu de la loi ou d'une convention ou ne sont pas eux-mêmes ultérieurement constitués en gage.

Art. 10. Durant le sursis, le créancier gagiste ne peut exercer pour les intérêts indiqués à l'article 9 que la poursuite en réalisation de gage.

Lorsqu'un certificat d'insuffisance de gage est délivré dans une telle poursuite exercée durant le sursis, le délai d'un mois pendant lequel la poursuite peut être continuée par voie de saisie ou de faillite sans nouveau commandement de payer (art. 158, al. 2, de

16 décembre 1916. la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) ne commence à courir qu'à l'expiration du sursis.

Art. 11. Lorsque le débiteur entend contester l'admissibilité d'une poursuite fondée sur l'article 9, il est tenu de faire opposition en indiquant ses motifs.

Le juge compétent pour statuer sur les demandes de mainlevée prend en la procédure sommaire une décision au sujet de l'opposition.

Art. 12. La caution simple ne peut être contrainte à payer durant le sursis accordé au débiteur. L'exercice des droits lui appartenant en vertu des articles 502 et 503 du code des obligations est suspendu.

La caution simple est tenue des intérêts accumulés durant le sursis, même lorsque sa responsabilité est restreinte en conformité de l'article 499, alinéa 3, du code des obligations. Elle peut en tout temps se libérer de cette responsabilité par le paiement de la dette et de ses intérêts.

Art. 13. Le délai de six mois fixé par les articles 286 et 287 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est prolongé de la durée du sursis.

Art. 14. Si le débiteur entend pendant la durée du sursis aux poursuites demander un concordat, le projet de concordat accompagné du préavis du commissaire et des autres pièces requises doit être présenté avant la fin du sursis. Un nouveau sursis concordataire au sens de l'article 295 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne peut plus être demandé.

III. Révocation du sursis général aux poursuites.

Art. 15. L'autorité de concordat doit prononcer la révocation du sursis général aux poursuites, à la de-

mande d'un créancier ou du commissaire et après au- 16 décembre
dition du débiteur, 1916.

lorsque le débiteur n'effectue pas ponctuellement les versements qui lui ont été imposés,

lorsqu'il procède à l'un des actes qui lui sont interdits par l'article 7 de la présente ordonnance ou qu'il contrevient aux instructions du commissaire,

lorsqu'un créancier apporte la preuve que les indications données à l'autorité de concordat par le débiteur sont fausses ou que le débiteur est en mesure d'exécuter tous ses engagements.

Art. 16. Le débiteur est invité à s'exprimer verbalement ou par écrit sur la demande de révocation. L'autorité de concordat prend sa décision sur la base du dossier, après avoir procédé aux constatations qui peuvent être encore nécessaires. L'article 3, alinéa 3, et les articles 4 et 6, alinéa 1^{er}, sont applicables.

En cas de révocation du sursis, le débiteur ne peut plus obtenir le sursis concordataire prévu par l'article 295 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

IV. Prolongation du sursis général aux poursuites.

Art. 17. Le débiteur mis au bénéfice d'un sursis général aux poursuites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peut demander de l'autorité compétente en matière de concordat une prolongation du sursis jusqu'à fin juin 1917 au plus tard, s'il justifie que les raisons du sursis précédemment accordé subsistent, sans sa faute, à l'époque de cette demande de prolongation.

16 décembre
1916.

Il doit joindre à sa requête un complément de la liste de ses créanciers et, pour autant qu'il est soumis à la poursuite par voie de faillite, un complément du bilan.

Art. 18. L'autorité de concordat communique la demande de prolongation aux créanciers, par voie de publication, en leur fixant un délai pour faire valoir par écrit leurs moyens d'opposition. Si un commissaire a été désigné, il est invité à présenter un rapport.

L'autorité de concordat prend sa décision après l'expiration du délai susindiqué. Cette décision est communiquée, en conformité de l'article 3, alinéa 3, au débiteur et aux créanciers qui ont fait valoir des moyens d'opposition contre la prolongation du sursis.

Les dispositions de la présente ordonnance sont quant au reste applicables à la prolongation du sursis.

V. Emoluments.

Art. 19. Pour la décision concernant le sursis général aux poursuites, l'autorité de concordat perçoit les émoluments fixés dans l'article 51 du tarif des frais du 1^{er} mai 1891.

Les dispositions dudit tarif relatives aux communications, copies, etc., sont également applicables.

VI. Dispositions finales.

Art. 20. La présente ordonnance entre en vigueur le 20 décembre 1916.

Art. 21. Cette ordonnance est applicable à toutes les demandes d'octroi, de prolongation ou de révocation du sursis général formulées après son entrée en vigueur.

Art. 22. Sont abrogés les articles 12 à 22 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant,

pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mars 1915, 23 novembre 1915 et 30 mai 1916 concernant la durée du sursis général aux poursuites. 16 décembre 1916.

Berne, le 16 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

19 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les livraisons de papier.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les prix des livraisons faites à des consommateurs indigènes de papiers sont fixés comme suit:

a) Les livraisons de *papier pour l'impression des journaux*, qui ne reposent pas sur des contrats déjà conclus, restent soumises jusqu'au 31 mars 1917 aux prix acquittés par le consommateur avant le 15 décembre 1916.

Du 1^{er} avril au 31 décembre 1917, les surtaxes maxima admises sur les prix payés avant le 1^{er} août 1914 sont les suivantes:

Papier pour l'impression des journaux en rouleaux
18 francs par 100 kilogrammes.

Papier pour l'impression des journaux en feuilles
15 francs par 100 kilogrammes.

Aucun acheteur ne peut prétendre obtenir à ces conditions un quantum de papier supérieur à la moyenne de ces acquisitions au cours des trois dernières années avant la guerre.

b) *Pour les papiers de luxe et spéciaux*, les prix seront fixés par accord entre fabricant et acheteur.

Sont compris dans les papiers de luxe : les papiers et cartons couchés sur une seule face ou sur les deux, papiers chromos et papiers pour l'impression artistique.

19 décembre
1916.

Sont considérés comme papiers spéciaux : les papiers pour billets de banque, les papiers-valeurs ainsi que les papiers filigranés par pression portant la marque du destinataire.

c) La surtaxe maxima admise pour *toutes les autres* sortes de papier est de 80 % sur les prix que chaque fabrique portait en compte à ses clients avant le 1^{er} août 1914. Cette surtaxe est applicable jusqu'au 31 décembre 1917.

Art. 2. Les autres conditions de livraison en vigueur jusqu'ici ne peuvent être modifiées.

Art. 3. Le Département politique est autorisé à exiger en cas de nécessité des fabriques de papiers qu'elles fournissent, sur la base de leur production antérieure et dans les limites des matières premières et autre matériel de fabrication dont elles disposent, les sortes et quantités de papiers nécessaires à la consommation indigène.

Art. 4. Un *office de contrôle* sera institué auprès du Département politique avec mission de veiller à l'application des prescriptions qui précèdent.

Cet office de contrôle décide en cas de divergences de vues concernant l'interprétation de ces prescriptions, donne son préavis sur les demandes d'exportation et sur toutes autres questions relatives à la production et à la consommation du papier.

Art. 5. Les fabriques de papier sont tenues d'aviser au fur et à mesure l'office de contrôle de tous les contrats conclus, ainsi que des commandes qu'elles auraient refusé d'exécuter, et de lui adresser copie des factures

19 décembre de chaque livraison (papiers de luxe et spéciaux exceptés).
1916.

Art. 6. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités peuvent être cumulées. Dans des cas spéciaux, la confiscation des marchandises peut en outre être prononcée.

Art. 7. La poursuite et le jugement des contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. Le Département politique a toutefois le droit de prononcer, en vertu de l'article 6 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions spéciales édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation des marchandises. Le Département politique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 décembre 1916. Le Département politique est chargé de son exécution.

Berne, le 19 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté fédéral

20 décembre
1916.

relatif

à l'élévation de la taxe militaire pour
l'année 1917.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 1916,

arrête :

Article premier. En application de l'article 8 de la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire, du 28 juin 1878, la taxe militaire est doublée pour l'année 1917.

Art. 2. La taxe maximum annuelle d'un assujetti prévue à l'article 3 de la loi du 28 juin 1878 est, pour 1917, portée de 3000 à 6000 francs et, s'il s'agit d'hommes dans l'âge de la landwehr (art. 35, 2^e alinéa, et art. 3 de l'organisation militaire), de 1500 à 3000 francs.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 décembre 1916.

Le président, D^r Ph. MERCIER.

Le secrétaire, DAVID.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 décembre 1916.

Le président, D^r A. BÜELER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

23 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'office central des graisses, huiles, résines
et cires d'usage industriel.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité.

arrête:

Article premier. La création de l'office central des graisses, huiles, résines et cires d'usage industriel (office central F. O. H. W.), institué sous réserve de la ratification du Conseil fédéral, est approuvée.

Art. 2. Les administrations fédérales faisant usage de produits de la catégorie visée par la société adhèrent à l'office central en qualité de membres.

Art. 3. Les administrations cantonales et locales remplissant les mêmes conditions sont invitées à en faire partie.

Art. 4. Les produits de la catégorie visée par la société qui sont séquestrés par les autorités fédérales, sont remis à l'office central, pour répartition, sous réserve des prescriptions spéciales qu'édicterà l'autorité procédant au séquestre.

Art. 5. Le commerce des produits de la même catégorie ne peut s'exercer qu'entre les membres de l'office

central. Des exceptions sont prévues en faveur du petit commerce. Sur la proposition de l'office central, le Département politique, division du commerce, fixe pour chaque produit les quantités à considérer comme rentrant dans le petit commerce. 23 décembre 1916.

Des autorisations d'exporter d'importantes quantités des produits dont il s'agit ne seront accordées, le cas échéant, qu'à l'office central ou à ses membres. Le Département politique, division du commerce, peut appliquer le même principe pour les articles fabriqués avec ces produits.

Sont réservés le séquestre et l'expropriation des stocks de marchandises de la catégorie susmentionnée existant en Suisse et appartenant à des non-sociétaires.

Art. 6. Est réservée l'importation directe par la Confédération des marchandises soumises au présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 décembre 1916.

Le Département politique est chargé de son application.

Berne, le 23 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

23 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce des vieux métaux et déchets
de métaux.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le commerce total des vieux métaux et déchets de métaux est placé sous la surveillance du Département politique (division du commerce), qui fait exercer cette surveillance par un organe qu'il désignera.

Art. 2. Toute personne exerçant ce genre de commerce sous une forme quelconque, doit tenir une comptabilité sur l'entrée et la sortie des marchandises de façon que les stocks, différenciés suivant les espèces, ainsi que les prix payés, ressortent clairement de l'examen des livres. Le Département politique (division du commerce) et l'organe qu'il a chargé de la surveillance sont autorisés à prendre connaissance des livres en tout temps et tout renseignement demandé doit leur être fourni.

Art. 3. Le Département politique (division du commerce) ou l'office désigné par lui répartissent les stocks selon les besoins, soit directement soit par l'intermédiaire de négociants, aux industries indigènes qui travaillent les métaux ou les déchets de métaux. Tous les achats, ventes et livraisons sont subordonnés au consentement dudit office. Les entreprises publiques de transport sont tenues de n'admettre à l'expédition les vieux métaux et déchets de métaux que moyennant autorisation délivrée par le Département politique (division du commerce) ou par l'organe autorisé par lui. 23 décembre
1916.

Art. 4. Le Département politique (division du commerce) fixe les prix maxima, auxquels acheteurs et vendeurs de vieux métaux et de déchets de métaux ont à se conformer.

Art. 5. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités peuvent être cumulées. Dans des cas spéciaux, la confiscation des marchandises peut en outre être prononcée.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. Le Département politique a toutefois le droit de prononcer, en vertu de l'article 5 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions spéciales édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque

23 décembre 1916. cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation de la marchandise. Le Département politique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Art. 8. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département politique est chargé de son exécution.

Berne, le 23 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Commerce de vieux métaux et déchets de métaux

23 décembre
1916.

(Ordonnance du Département politique, du 23 décembre 1916).

Le Département politique, se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1916 concernant le commerce des vieux métaux et déchets de métaux,

décète :

I. Tous les stocks des vieux métaux et déchets de métaux sont séquestrés dès la publication de cette ordonnance.

II. Sont soumises au séquestre aussi bien les quantités existant déjà que celles à recevoir encore des marchandises suivantes, pour lesquelles sont fixés les prix maxima ci-après :

A. Cuivre.

1. Déchets de cuivre, neufs	fr. 3. 80
2. Vieux cuivre, lourd, coupé en morceaux pour creusets	„ 3. 80
3. Vieux cuivre léger, coupé en morceaux pour creusets	„ 3. 60
4. Vieux cuivre, étamé	„ 3. 40
5. Foyers de chaudières, entretoises, rivets	„ 4. 40
6. Déchets de fil de cuivre électrolytique jus- qu'à 5 mm.	„ 4. 40
7. Déchets de fil de cuivre électrolytique au- dessus de 5 mm.	„ 4. 60
8. Tournures de cuivre, propres	„ 3. 40
9. Cuivre de clichés	„ 1. 80
10. Déchets de fil de cuivre, étamés	„ 3. 80

23 décembre
1916.

B. Laiton.

1. Déchets neufs de laiton, y compris cartouches	fr. 2. 90
2. Vieux laiton, massif	„ 2. 60
3. Vieux laiton, léger de tout venant	„ 2. 40
4. Décolletage	„ 2. 60
5. Tournures de laiton	„ 2. 30

C. Bronze.

1. Bronze, massif, ordinaire	fr. 3. 50
2. Bronze mécanique	„ 3. 70
3. Métal de cloche	„ 4. 30
4. Airain	„ 3. 40
5. Tournures de bronze, ordinaires	„ 2. 80
6. Tournures de bronze, titrées	„ 3. 20
7. Déchets de fil de bronze	„ 3. 80

D. Plomb.

1. Vieux plomb, doux	fr. —. 80
2. Vieux plomb, mélangé	„ —. 75
3. Vieux plomb d'accumulateurs	„ —. 40

E. Zinc.

1. Déchets de zinc, neufs	fr. 1. 40
2. Vieux zinc, mélangé	„ 1. 30

F. Etain.

1. Vieil étain, mélangé	fr. 3. 80
2. Vieil étain, 1 ^{re} qualité	„ 6. 80
3. Poterie d'étain	„ 3. 80
4. Têtes de syphons	„ 4. 80

G. Métal blanc.

1. Métal blanc, tournures et déchets. (Prix suivant l'alliage. — De cas en cas.)	
2. Vieux métal d'imprimerie	fr. 1. 30

H. Maillechort.

23 décembre
1916.

- | | |
|--|-----------|
| 1. Déchets de maillechort, neufs | fr. 2. 90 |
| 2. Tournures de maillechort, propres | „ 2. 60 |
| 3. Vieux nickel, pur et déchets | „ 15. — |

I. Aluminium.

- | | |
|---|-----------|
| 1. Déchets neufs d'aluminium, en lames | fr. 4. 50 |
| 2. Vieux déchets d'aluminium, en lames | „ 3. 25 |
| 3. Vieil aluminium, massif | „ 3. — |
| 4. Frisons d'aluminium | „ 3. 25 |
| 5. Tournures d'aluminium, massif, propres | „ 2. 50 |

III. Tous les propriétaires ou dépositaires des marchandises susmentionnées ont à déclarer leurs stocks, même ceux en cours de route, dans un délai de 5 jours à partir de la publication de cette ordonnance dans la Feuille officielle suisse du commerce, au bureau officiel des métaux à Berne. Sans autorisation spéciale de ce dernier, les marchandises ne peuvent être ni aliénées ni transférées dans un autre lieu. Les entrepôts officiels et privés ont à annoncer sans retard au bureau officiel l'arrivée de toutes les marchandises à entreposer.

IV. Sont exempts du séquestre: *a)* Les vieux métaux et déchets de vieux métaux entreposés dans les locaux des industriels suisses et destinés de toute évidence aux besoins de leur propre fabrication; *b)* les vieux métaux et déchets de métaux de ménages privés; *c)* les stocks de vieux métaux et de déchets de métaux des exploitations et entreprises de transport fédérales pour autant que ces stocks ne sont pas destinés au commerce.

V. Une demande en autorisation de vente, en double expédition, doit être adressée pour toute vente au bureau

23 décembre 1916. officiel. Les ventes ne sont valables qu'après leur approbation par ledit office. En cas de contravention, l'acheteur et le vendeur sont punissables. Les marchandises vendues sans autorisation peuvent, en outre, être confisquées. Une copie de chaque facture ou décompte est à adresser au Bureau officiel.

VI. Celui-ci est en droit de disposer aux prix maxima fixés et en faveur de l'industrie des marchandises séquestrées. Les contrats de vente ou d'échange concernant les marchandises visées par cette ordonnance sont nuls, pour autant que les prestations réciproques n'en ont pas été réalisées déjà.

VII. Le Bureau officiel des métaux est autorisé à fixer les prix pour les genres spéciaux.

Les membres du Bureau officiel sont autorisés à majorer jusqu'à 10 % les prix maxima des livraisons effectuées aux industries qui travaillent les vieux métaux ou les déchets de métaux.

VIII. Les contraventions seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1916.

IX. Cette ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Berne, le 23 décembre 1916.

Département politique suisse: HOFFMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

23 décembre
1916.

portant

adjonction de dispositions complémentaires
à l'article 39 de l'arrêté du Conseil fédéral
du 18 septembre 1916 concernant l'impôt
fédéral sur les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le postulat des Chambres fédérales du 21 juin 1916;

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du
3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer
la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Il est ajouté à l'article 39 de l'arrêté du Conseil
fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral
sur les bénéfices de guerre, un quatrième alinéa, ainsi
conçu :

En cas de séquestre de créances et de biens par
l'administration fédérale de l'impôt de guerre, les per-
sonnes physiques ainsi que les organes dirigeants et
responsables et les employés de personnes juridiques et
de maisons commerciales chez lesquelles a lieu le
séquestre ont l'obligation de donner à l'office des pour-
suites qui l'exécute tout renseignement sur l'existence
des objets désignés dans l'ordonnance et d'indiquer le
montant des dépôts en argent et des créances se trou-
vant chez ces personnes ainsi que la quantité et la

23 décembre 1916. valeur des marchandises ou d'autres biens du débiteur en dépôt chez elles. L'obligation de donner des renseignements ne s'étend que jusqu'à concurrence du montant des sûretés à fournir, tel qu'ils est indiqué dans l'ordonnance de séquestre. Ceux qui refusent de donner des renseignements ou qui donnent sciemment des renseignements erronés sont assimilés à ceux qui refusent le témoignage ou se rendent coupables de faux témoignage et ils ont punis en conformité des dispositions du droit cantonal régissant la matière.

Berne, le 23 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département suisse de l'économie publique

26 décembre
1916.

concernant

la vente du beurre et du fromage.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 25 mars 1916 et 25 août 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers,

décide :

Article premier. Dans la vente du beurre, du fromage et du „Schabzieger“, les prix maxima dont la désignation suit ne peuvent être dépassés. Est réservée la fixation des prix du fromage exporté par l'Union suisse des exportateurs de fromage et du „Schabzieger“ expédié à l'étranger.

Art. 2. Les prix maxima fixés pour les fromages s'appliquent à la vente des fromages par les revendeurs; ils sont valables également dans les ventes faites par les producteurs, pour autant que ceux-ci ne sont pas tenus, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers et des décisions prises par le Département suisse de l'économie publique en vertu dudit arrêté, de vendre leurs fromages à l'Union suisse des exportateurs de fromage.*)

*) Les dispositions visées prescrivent ce qui suit :

Celui qui fabrique du fromage ou en fait fabriquer pour son compte ne peut le vendre qu'à l'Union suisse des exportateurs de fromage.

Le fabricant est autorisé à utiliser pour la vente au détail dans la localité et pour sa clientèle extérieure, jusqu'à 10% de

26 décembre
1916.

Art. 3. Les prix maxima pour le
beurre

sont fixés comme suit:

1. Prix du commerce en gros.

Les prix maxima que les producteurs peuvent demander dans les ventes en gros, franco gare expéditrice, pour 1 kg. de beurre, sont les suivants:

1. pour beurre centrifuge et beurre de crème,
I^e qualité fr. 4. 80
2. pour beurre de crème, II^e qualité, et autre
beurre frais „ 4. 60

Dans le commerce en gros, il peut être ajouté aux prix maxima ci-dessus les suppléments suivants:

a) par les producteurs et les revendeurs:

1. les frais effectifs d'emballage, qui ne peuvent toutefois dépasser 10 centimes par kg.;
2. 10 centimes par kg. pour la mise en formes (formes ne dépassant pas 500 grammes);

b) par les revendeurs seulement:

1. les ports (suivant pièces justificatives) payés pour le transport depuis la région de production jusqu'au lieu de réception et de répartition des beurres, jusqu'à concurrence de 5 centimes par kg.;
2. 10 centimes par kg. pour les beurres achetés aux prix maxima. La Division de l'agriculture est autorisée à permettre aux marchands de compter ce supplément aussi pour le beurre fabriqué par eux-mêmes.

sa production, et dans tous les cas 500 kg. par période de 6 mois. Il n'est pas autorisé à vendre plus de 200 kg. de fromage au même acheteur dans l'espace de 6 mois.

2. Prix du commerce de détail.

26 décembre
1916.

Dans la vente au détail les prix suivants pour 1 kg. ne peuvent être dépassés, ni par les producteurs, ni par les revendeurs :

Dans la vente en formes, mottes
ou en morceaux pris à la motte,
par quantité de
plus de 250 gr. 50—250 gr.
Fr. Fr.

1. pour beurre centrifuge ou beurre de crème, I ^{re} qualité	5. 30	5. 50
2. pour beurre de crème, II ^e qualité, et autre beurre frais	5. 10	5. 30

Les cantons sont autorisés à accorder des suppléments jusqu'à 20 centimes par kg. de beurre en sus des prix de détail susindiqués, pour la vente en ville ou dans les stations climatériques. Ils peuvent céder ce droit aux communes.

Art. 4. Les prix maxima pour le
fromage

sont fixés comme suit:

A. Dans la vente par pièces entières.

	plus de 2500 kg. Fr.	Par lots de		50 kg. ou au-dessous Fr.
		801 à 2500 kg. Prix pour 1 kg. Fr.	51 à 800 kg. Fr.	
1. Fromage pour le cou- teau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen, tout gras:				
I ^{re} qualité	2. 68	2. 72	2. 77	2. 82
II ^e "	2. 58	2. 62	2. 67	2. 72
2. Fromage ³ / ₄ gras, à pâte dure	2. 40	2. 44	2. 49	2. 54
3. Fromage ¹ / ₂ gras, à pâte dure	2. 21	2. 25	2. 30	2. 35
4. Fromage ¹ / ₄ gras, à pâte dure	—	1. 90	2. —	2. 05

26 décembre
1916.

	plus de 2500 kg. Fr.	Par lots de		50 kg. ou au-dessous Fr.
		801 à 2500 kg. Prix pour Fr.	51 à 800 kg. 1 kg. Fr.	
5. Fromage maigre, ac- cusant plus de 6 jus- qu'à 15% de matières grasses	—	1. 65	1. 75	1. 80
6. Fromage maigre, ac- cusant jusqu'à 6% de matières grasses	—	1. 20	1. 30	1. 35
7. Fromage de Spalen, à râper, tout gras, d'une année au moins	—	3. 20	3. 30	3. 35
8. Fromage de Spalen, à râper, tout gras, de deux ans au moins	—	3. 50	3. 70	3. 75
9. Fromage à pâte de- mi-molle, tel que le fromage de Conches, de Battelmatt, d'Ur- seren, de Piora et autres	—	2. 72	2. 77	2. 82
			en fûts de 12 pièces et plus Fr.	une seule pièce Fr.
10. Fromage d'Appenzell, tout gras . . .			2. 70	2. 80
11. id. 1/2 gras, de plus de 25 jusqu'à 35% de matières grasses			2. 15	2. 20
12. id. (Räskäse), de plus de 15 jus- qu'à 25% de matières grasses			1. 90	2. —
13. id. (Räskäse), de plus de 10 jus- qu'à 15% de matières grasses			1. 70	1. 80
14. Fromage de Tilsit, tout gras . . .			2. 50	2. 60
15. id. 1/2 gras			2. 05	2. 15
16. id. 1/4 gras			1. 75	1. 85

	en fûts de 12 pièces et plus Fr-	une seule pièce Fr.	26 décembre 1916.
17. Fromage accusant plus de 6 jusqu'à 15 % de matières grasses	1. 30	1. 40	
18. id. accusant jusqu'à 6 % de matières grasses	1. 15	1. 25	

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour les achats d'une pièce entière au moins, marchandise prise en magasin ou en cave, ou livrée à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, s'ils sont nécessaires, se paient à part, au prix de revient.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

	Par lots de 4 kg. et plus	lots de moins de 4 kg.
1. Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen, tout gras :	Fr.	Fr.
I ^{re} qualité	3. 10	3. 20
II ^e „	3. —	3. 10
2. Fromage ³ / ₄ gras, à pâte dure . .	2. 80	2. 90
3. „ ¹ / ₂ „ id.	2. 60	2. 70
4. „ ¹ / ₄ „ id.	2. 20	2. 30
5. Fromage maigre, accusant plus de 6 jusqu'à 15 % de matières grasses .	1. 90	2. —
6. Fromage maigre, accusant jusqu'à 6 % de matières grasses	1. 50	1. 60
7. Fromage de Spalen, à râper, tout gras, d'une année au moins . . .	3. 60	3. 70
8. id., de deux années au moins . .	4. —	4. 20
9. Fromage à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, de Battelmatt, d'Urseren, de Piora et autres. . .	3. 10	3. 20

26 décembre
1916.

	Par lots de	
	4 kg. et plus Fr.	moins de 4 kg. Fr.
10. Fromage d'Appenzell, tout gras . .	3. 10	3. 20
11. id. 1/2 gras, de plus de 25 jus- qu'à 35% de matières grasses	2. 40	2. 50
12. Appenzell (Rässkäse), de plus de 15 jusqu'à 25 % de matières grasses	2. 20	2. 30
13. id. (Rässkäse), de plus de 10 jus- qu'à 15% de matières grasses	2. —	2. 10
14. Fromage de Tilsit, tout gras (aussi par pièces entières)	2. 90	3. —
15. id. 1/2 gras (aussi par pièces en- tières)	2. 40	2. 50
16. id. 1/4 gras (aussi par pièces en- tières)	2. 10	2. 20
17. id. accusant plus de 6 jusqu'à 15% matières grasses	1. 80	1. 90
18. id. accusant jusqu'à 6% de ma- tières grasses	1. 50	1. 60

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente, doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage ainsi que le prix par kilo. Les marchands qui donneraient des informations incomplètes ou inexacts seront poursuivis.

* * *

Si la teneur en matières grasses (de substances sèches) n'est pas fixée d'une manière précise, elle doit accuser :

45 %	dans les fromages tout gras,
35 %	” ” ” 3/4 ”
25 %	” ” ” 1/2 ”
15 %	” ” ” 1/4 ”

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance en moins qui peut s'élever au maximum à 2 % pour les tout gras, les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{1}{2}$ gras et à 1 % pour toutes les autres sortes de fromage. 26 décembre 1916.

Pour les fromages tout gras fabriqués avant le 1^{er} juin 1916, la limite de la tolérance est portée au 5 % (donc teneur minimum en matières grasses 40 %).

C. Schabzieger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 1.70 le kg. pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur.

2. *Dans la vente au détail* (au magasin) fr. 2.05 le kg.

3. *Dans la vente de maison à maison* (colportage) 25 centimes les 100 gr.

Art. 5. Sur demande, les producteurs et les revendeurs de fromage doivent déclarer à l'Union suisse des exportateurs de fromage quelles sont leurs provisions en magasin et le chiffre de leurs ventes et lui soumettre leur contrôle d'entrée et de sortie, sinon, l'Union pourra refuser aux récalcitrants la livraison de fromage par ses membres ou par les personnes qui achètent à ceux-ci.

Art. 6. La majoration des prix du fromage prévue dans la présente décision est accordée sous la réserve que l'Union suisse des exportateurs de fromage facilite, par des sacrifices à préciser dans une décision ultérieure, la remise de fromage à prix réduits à la population indigente.

Art. 7. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision seront punies en conformité des dis-

26 décembre 1916. positions pénales des articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916.

Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 28 décembre 1916. Elle remplace la décision du 15 septembre 1916 concernant la vente du beurre et du fromage.

Berne, le 26 décembre 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Ordonnance

29 décembre
1916.

concernant

l'acceptation de fonctions publiques par le personnel de l'administration fédérale.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 7 de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux;

En application de l'article 103, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 23, alinéa 2, de la loi fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'administration fédérale,

arrête:

I. Autorisation de revêtir une fonction publique.

1. Conditions.

Article premier. Les fonctionnaires, les employés et les ouvriers de l'administration fédérale ne peuvent revêtir des fonctions publiques, à côté de leur service, que s'ils y ont été autorisés par l'organe compétent.

Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire dans les cas où une disposition du droit fédéral oblige le fonctionnaire, l'employé ou l'ouvrier à accepter la fonction publique.

Art. 2. L'organe compétent doit refuser l'autorisation ou ne l'accorder que sous restrictions, le cas échéant la retirer ou la limiter, lorsque l'exercice de la fonc-

29 décembre 1916. tion publique porte préjudice à l'accomplissement du service du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier.

Un tel préjudice n'existe que si le remplacement du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier offre des difficultés sérieuses ou si l'exercice de la fonction publique créé ou peut créer des inconvenients graves pour l'accomplissement du service.

Art. 3. L'organe compétent fixe dans chaque cas la durée de validité de l'autorisation.

Art. 4. L'organe compétent a la faculté de soumettre son autorisation à des conditions et à des réserves.

L'exercice de la fonction publique ne peut entraîner une réduction du traitement ou du salaire, ou des jours de congé ou de repos que si les absences du service dépassent douze jours au total pour l'année civile ou un nombre proportionnel de jours pour toute fraction d'année.

La Confédération supporte les frais de remplacement du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier.

2. Procédure.

Art. 5. La demande d'autorisation de revêtir une fonction publique doit être adressée au supérieur immédiat du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier, puis transmise par la voie de service à l'organe compétent pour accorder l'autorisation.

Art. 6. L'autorisation est accordée,

- a) en ce qui concerne les buralistes postaux, les dépositaires, les facteurs ruraux et les messagers, par la direction de l'arrondissement postal;
- b) dans les autres cas, par l'organe compétent pour nommer ou engager le fonctionnaire, employé ou ouvrier.

Art. 7. Si l'organe compétent pour accorder l'auto-
risation est un département ou un organe subordonné
au département, le fonctionnaire, l'employé ou l'ouvrier
peut recourir au Conseil fédéral en suivant le cours
ordinaire des instances.

29 décembre
1916.

Art. 8. Le recours est recevable moyennant qu'il
ait été déposé dans les 20 jours dès la communication
de la décision attaquée.

Art. 9. Le recours ne suspend pas l'exécution de
la décision attaquée, lorsque celle-ci concerne une demande
d'autorisation. Il a un effet suspensif dans le cas où
le retrait ou la limitation d'une autorisation accordée
sont en cause.

Art. 10. Les décisions sont motivées.

Elles sont communiquées par écrit au fonctionnaire,
employé ou ouvrier en cause, ainsi qu'aux organes inté-
ressés. La communication au supérieur immédiat du
fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier a lieu par la
voie de service.

II. Situation juridique du bénéficiaire.

Art. 11. Chaque fois que le fonctionnaire, l'employé
ou l'ouvrier autorisé désire s'absenter du service pour
exercer sa fonction publique, il doit demander la per-
mission de son supérieur immédiat.

Les dispositions de la décision portant autorisation
de revêtir la fonction publique font règle pour décider
si et dans quelle mesure la permission de s'absenter du
service doit être accordée.

La permission doit être refusée lorsqu'en raison des
circonstances le remplacement du fonctionnaire, de l'em-
ployé ou de l'ouvrier offre des difficultés sérieuses ou

29 décembre 1916. que des travaux urgents s'opposent à l'absence du service.

Art. 12. Si un organe de l'administration fédérale empiète sur les droits du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier autorisé, celui-ci peut interjeter recours dans le délai de 20 jours.

Dans les cas où la décision attaquée émane d'un organe subordonné à celui qui autorise à revêtir la fonction publique, c'est à ce dernier qu'il appartient de statuer sur le recours. Si elle émane de l'organe qui a accordé l'autorisation ou d'un organe supérieur, c'est l'autorité à laquelle cet organe est immédiatement subordonné qui statue.

Art. 13. Le recours suspend l'exécution de la décision attaquée.

L'instance de recours statue après avoir entendu l'organe dont émane la décision attaquée. Les dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance sont applicables.

Art. 14. Si l'instance de recours est un organe subordonné au Conseil fédéral, sa décision peut être déférée à cette dernière autorité, en conformité des articles 7 à 10 de la présente ordonnance.

III. Domaine d'application.

Art. 15. La présente ordonnance est applicable aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration fédérale.

Art. 16. Sont toutefois applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers des chemins de fer fédéraux l'arrêté fédéral du 9 juillet 1912 déterminant les conditions auxquelles les fonctionnaires, les employés et les ouvriers des chemins de fer fédéraux peuvent accepter des fonctions

publiques et le règlement du 18 novembre 1912 concernant l'application de l'arrêté fédéral du 9 juillet 1912. 29 décembre 1916.

En ce qui concerne le personnel des petits bureaux de III^e classe des télégraphes et téléphones, les dispositions de l'article 16, alinéas 1^{er} et 2, de la loi fédérale du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones demeurent réservées.

IV. Dispositions finales.

Art. 17. Les dispositions des Départements édictées en exécution de la présente ordonnance ne sont valables qu'à la condition d'avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

Art. 18. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1917.

Toutes les dispositions contraires du Conseil fédéral et de ses Départements sont hors vigueur à partir de cette même date. Sont en particulier abrogés :

- a) les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 21 février 1899 concernant l'incompatibilité d'autres fonctions ou professions avec les emplois fédéraux et l'article 7 de la même ordonnance, pour autant que cette disposition se rapporte à l'acceptation d'une fonction publique ;
- b) l'article 222 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, du 15 novembre 1910, et les articles 451 à 454 des dispositions de détail du 14 décembre 1910 concernant ladite ordonnance ;
- c) les articles 226 et 227 de la susdite ordonnance d'exécution, ainsi que les articles 449, 450 et 465 à 470 des dispositions de détail du 14 décembre 1910 concernant l'ordonnance d'exécution, dans la

29 décembre
1916.

mesure où ces dispositions se rapportent à l'acceptation d'une fonction publique;

- d) l'article 2, chapitre 9, et l'article 3, chapitre 2, litt. *h*, première phrase de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1910 modifiant les articles 1 à 4 de l'ordonnance sur la gestion de l'administration des télégraphes et des téléphones, pour autant que ces dispositions concernent l'acceptation d'une fonction publique;
- e) l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance du 30 décembre 1913 sur le service vétérinaire à la frontière, en tant que cette disposition se rapporte à l'acceptation d'une fonction publique.

Berne, le 29 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

28 décembre
1916.

Décision
du Département suisse de l'économie publique
relative
au commerce des peaux brutes pour fourrures.

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir,

arrête :

Article premier. A partir du 8 janvier 1917, les achats de peaux brutes pour fourrures d'origine indigène, telles que peaux de renard, martre, fouine, putois, loutre, hermine, blaireau, chat et taupe ne pourront être effectués que par les personnes et maisons qui y auront été autorisées par le Département suisse de l'économie publique, division de l'agriculture.

Art. 2. Les autorisations pour l'achat des peaux mentionnées à l'article 1^{er} seront délivrées selon les besoins. Elles peuvent ne s'appliquer qu'à l'achat dans certaines régions et peuvent être retirées en tout temps.

L'union de l'industrie suisse de pelleteries et fourrures (U. S. P. I.) ainsi que l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) seront mises au bénéfice d'autorisation d'achats des peaux pour fourrures

28 décembre 1916. désignées ci-haut, sous réserve qu'elles garantissent la fourniture de ces peaux pour les besoins du pays. La division de l'agriculture peut, exceptionnellement, délivrer d'autres autorisations.

Art. 3. Le contrat conclu le 10 décembre 1916 entre les deux associations prénommées au sujet de la fourniture de peaux pour fourrures à l'industrie suisse de pelleteries et fourrures est ratifié. Toute modification apportée à ce contrat devra être soumise à l'approbation de la division de l'agriculture.

Art. 4. Toute personne ou maison mise au bénéfice d'une autorisation d'achat est tenue d'observer en plein les conditions et prix fixés par ledit contrat.

Art. 5. Les demandes relatives à l'obtention d'une autorisation d'achat de peaux pour fourrures doivent être adressées au secrétariat de la U. S. P. I. à Lucerne ou au secrétariat de la H. L. G. à Zurich. Ces secrétariats transmettront les inscriptions reçues, accompagnées de leur préavis, au Département suisse de l'économie publique à Berne, lequel décidera en dernier ressort.

Les cartes de légitimation seront remises aux intéressés par l'entremise d'un des deux secrétariats prénommés.

Art. 6. Les personnes ou maisons concessionnées doivent, comme il est prévu, tenir un contrôle des entrées et des sorties des peaux brutes pour fourrures. Toutes les peaux doivent être annoncées à la fin de chaque mois au secrétariat de la U. S. P. I. à Lucerne. Celui-ci devra présenter un rapport mensuel à la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique sur le total des entrées et des sorties.

Art. 7. Le secrétariat de la U. S. P. I. a le droit de contrôler en tout temps les provisions se trouvant chez les acheteurs concessionnés. 28 décembre 1916.

Le Département de l'économie publique se réserve le droit de faire procéder à des expertises dans les ateliers de pelleteries et de fourrures.

Art. 8. Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente décision sera puni, conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

12 décembre
1916.

Dispositions

relatives à

l'achat de peaux et cuirs provenant de sujets
des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir, le Département suisse de l'économie publique édicte les prescriptions suivantes :

- 1° A partir du 15 décembre 1916, l'achat de peaux et cuirs provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine ne peut être effectué que par les personnes et maisons qui y ont été autorisées par la division de l'agriculture du Département de l'économie publique et qui seront munies de la carte de légitimation.
- 2° En principe, cette autorisation ne sera délivrée qu'aux membres de l'association des fournisseurs de peaux et de cuirs (H. L. G.) et aux agents qu'elle aura chargés des achats. La division de l'agriculture décidera si d'autres autorisations peuvent être délivrées.

Les inscriptions doivent être adressées au secrétariat de la H. L. G. (Werdtmühleplatz 1, à Zurich).

- 3° Ledit secrétariat fera parvenir à la division de l'agriculture la liste des agents chargés des achats, liste qui servira de base pour la délivrance des cartes de légitimation. Celles-ci seront remises aux intéressés par le secrétariat de la H. L. G.

4° Les peaux et cuirs achetés doivent, sans aucune exception, être livrés à la H. L. G. ou à ses membres. 12 décembre 1916.

5° Les personnes concessionnées doivent tenir un contrôle des entrées et des sorties des peaux et cuirs. Ce contrôle devra être adressé à la fin de chaque mois au secrétariat de la H. L. G. chargé de l'examen des contrôles.

Ledit secrétariat devra présenter un rapport mensuel à la division de l'agriculture sur la totalité des entrées et des sorties.

6° Les acheteurs observeront strictement dans leurs opérations les prix maxima fixés par arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916.

7° Les propriétaires de tanneries peuvent être autorisés à acheter comme par le passé et pour leur propre usage, des peaux et cuirs à des personnes ou maisons qui ont abattu ou fait abattre pour leur propre compte les animaux dont provenaient les peaux.

A cet effet, la division de l'agriculture du Département soussigné délivrera des cartes spéciales de légitimation lesquelles, dans la règle, ne donnent droit qu'à l'achat de peaux et cuirs provenant d'animaux abattus dans la commune même où le tanneur est domicilié ou dans une des communes voisines.

Les inscriptions pour l'obtention de ces cartes doivent être adressées au secrétariat de l'union des propriétaires de tanneries suisses à Zurich, qui se chargera également de remettre aux intéressés les cartes délivrées par la division de l'agriculture.

12 décembre
1916.

Le contrôle de ces achats est confié audit secrétariat.

- 8° Les achats de peaux et cuirs effectués par les tanneurs doivent, par l'entremise du secrétariat de l'union des propriétaires de tanneries suisses, être portés, à la fin de chaque mois, à la connaissance du bureau chargé de la répartition des peaux (secrétariat de la H. L. G.) et du Département suisse de l'économie publique, si celui-ci en fait la demande. L'excédent des peaux dans les tanneries doit être envoyé au secrétariat de la H. L. G.
- 9° Les tanneries qui auront été mises au bénéfice de l'autorisation d'achat des peaux devront observer strictement les prix maxima fixés dans l'arrêté du 28 novembre 1916.
- 10° Celui qui contrevient aux présentes dispositions est passible de l'amende de 25 francs à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées (voir d'ailleurs l'article 10 de l'arrêté du 28 novembre 1916).

Département suisse de l'économie publique.

Décision du Département militaire suisse

30 décembre
1916.

relative

aux prix maxima du froment, du seigle, du
maïs et de leurs produits.

Le Département militaire suisse,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du
8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales,
des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs
produits,

décide :

1. A partir du 3 janvier 1917, le commissariat cen-
tral des guerres vend
le froment et le seigle . . . à 50 francs
et le maïs à 40 francs les 100 kg.
nets, ou bruts pour nets (sac pour la marchandise), par
wagons complets, franco station de l'acheteur.

Ces prix seront aussi comptés pour les répartitions
faites sous réserve dès le 20 décembre 1916.

Le prix maximum du maïs peut être élevé d'un
franc par 100 kg., les frais de transport et de camion-
nage non compris, pour la revente de quantités de
100 kg. et plus.

Le prix maximum pour la vente du maïs par sacs
de moins de 100 kg. jusqu'à 25 kg. est fixé à 42 1/2 cen-
times le kg. net ou brut pour net (sac pour la marchandise).

Ce prix comprend tous les débours du vendeur pour
amener la marchandise dans ses magasins et le camion-
nage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement

30 décembre 1916. et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Le prix maximum de la vente au détail du maïs (quantités inférieures à 25 kg.) est fixé à 48 centimes le kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).

2. Les prix maxima pour les produits de la mouture du froment, de l'épeautre, du seigle et du méteil sont fixés comme suit :

Farine entière	fr. 59	} les 100 kg. nets, sans sac, pris au moulin ou au magasin, par quantités de 100 kg. et plus, d'une seule sorte.
Remoulage (recoupe)	" 28	
Son	" 26	

Le prix maximum peut être élevé de 2 1/2 centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de 100 kg. jusqu'à 25 kg. d'une seule sorte. Cette augmentation comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) sont les suivants :

Farine entière	70 cts.	} par kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).
Remoulage (recoupe)	34 "	
Son	32 "	

3. Les prix maxima pour les produits du maïs sont les suivants :

Prix en centimes du kilogramme, net ou brut pour net (emballage pour la marchandise)

30 décembre 1916.

Commerce de gros Commerce de demi-gros Commerce de détail

Semoule de maïs de consommation: I ^{re} qualité . . .	49 1/2	} pris au moulin ou au magasin	52	} franco station du vendeur, ou 4 km. camionnage	62	} prix au magasin du vendeur
II ^e „ . . .	48		50 1/2		60	
Farine de maïs et son de maïs	40		42 1/2		50	
Maïs concassé, sans qu'il soit privé de semoule . . .	42		44 1/2		52	

Commerce de gros. Les prix concernent la fourniture en un lot de 1000 kg. et plus de marchandise d'une seule sorte, prise au moulin ou au magasin du vendeur.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de 25 à 1000 kg. de marchandise d'une seule sorte (en sacs ou caisses) franco station du vendeur. Les prix maxima fixés comprennent tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour les quantités inférieures à 25 kg. de marchandise d'une seule sorte.

4. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Berne, le 30 décembre 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

30 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la fabrication de semoule de consommation au
moyen de céréales destinées à la panification.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité;

En modification de son arrêté du 13 décembre 1915
relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimen-
tation en pain,

arrête :

Article premier. Le Département militaire suisse
est autorisé à lever l'interdiction de la fabrication de
semoule au moyen de céréales destinées à la panification,
à édicter des prescriptions relatives à la fabrication et
à la vente de la semoule de consommation et à fixer
des prix maxima.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en
vigueur.

Berne, le 30 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département militaire suisse

30 décembre
1916.

concernant

la fabrication et la vente de semoule de consommation au moyen de céréales destinées à la panification.

Le Département militaire suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1916 concernant la fabrication de semoule de consommation au moyen de céréales destinées à la panification,

décide :

Article premier. Les moulins suisses qui ont pris l'engagement envers le commissariat central des guerres de fabriquer de la semoule de consommation sont autorisés à prélever, lors de la mouture de céréales panifiables, jusqu'à 1 $\frac{1}{2}$ kg. de semoule de consommation par 100 kg. de céréales (poids à l'entrée).

La fabrication de semoule reste comme par le passé interdite aux autres moulins.

Art. 2. Les moulins qui fabriquent de la semoule de consommation sont tenus de mettre cette marchandise à la disposition des autorités cantonales qui leur seront désignées par le commissariat central des guerres. Toute autre livraison de semoule est interdite.

Art. 3. Le prix de la semoule est fixé à 60 $\frac{1}{2}$ centimes le kg. net, sans sac, pris au moulin.

30 décembre 1916. Le prix maximum de la vente au détail est fixé, jusqu'à nouvel avis, pour toute la Suisse, à 72 centimes le kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise), pris au magasin du vendeur.

Art. 4. Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus seront punis en vertu des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1915 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain.

Les contraventions aux prix de vente maxima (art. 3) seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 relatif aux prix maxima, etc.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 30 décembre 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Arrangement

entre

15 juin
1898.

la Suisse et l'Allemagne concernant les relations téléphoniques dans la région frontière.

Sont présents :

Pour l'administration des télégraphes suisses

le directeur des télégraphes M. Konrad Fehr,

l'adjoint M. Joh. Jakob Heer ;

Pour l'administration des postes et des télégraphes de l'empire allemand

le secrétaire d'Etat des postes de l'empire M. de Podbielski,

le directeur des postes de l'empire M. Kraetke,

le conseiller intime des postes M. Münch.

Les représentants nommés ci-dessus de l'administration des télégraphes suisses et de l'administration des postes et des télégraphes de l'empire allemand ont convenu, au sujet des questions ci-après concernant le service téléphonique et pendantes entre les deux administrations, ce qui suit :

1. Dans le but de faciliter et d'encourager les relations téléphoniques dans la région frontière, il est créé le long de la frontière suisse-allemande une zone de trafic limitrophe. Sont considérées comme situées dans cette zone les stations de commutation (centrales) distantes les unes des autres, à vol d'oiseau, de 25 km. au plus. A condition que l'on dispose de communications directes, sans détours trop considérables, pour correspondre entre ces localités, la taxe pour une conversation ordinaire de 3 minutes est fixée, dans la zone frontière, à 60 cts. (= 50 Pfennig). Chaque administration détermine indépendamment quelles localités doivent être ad-

15 juin
1898.

mises dans les relations de la zone frontière. Par contre, l'étendue des relations de chaque localité avec l'autre pays est réglée par entente entre les deux administrations. La taxe perçue reste intégralement acquise à chaque administration et ne fait pas l'objet d'un décompte.

2. Dans le même but, il est créé pour les localités de la Suisse septentrionale, d'une part, et les localités de la Haute-Alsace et de la partie sud du Grand-Duché de Bade, jusqu'à Colmar et Fribourg en Brisgau, d'autre part, entre lesquelles il existe des relations commerciales actives, une deuxième zone pour laquelle, d'une manière générale, la distance réciproque des deux stations terminales ne doit toutefois pas dépasser 100 km.

Entre tout d'abord en considération le trafic des localités suisses suivantes :

Bâle, Zurich, St-Gall, Lucerne, Berne, Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds, ainsi que toutes celles situées entre ces localités et la frontière suisse-allemande.

avec les localités ci-après du territoire des postes de l'empire :

St-Louis, Mulhouse, Thann, Gebweiler, Münster, Colmar, Fribourg en Br., Neustadt (Schwarzw.), Furtwangen, Triberg, Hornberg, St. Georgen, Königsfeld, Villingen, Donaueschingen, Constance, Singen, Stockach, Ueberlingen, Meersburg, Säckingen, Lörrach, Schopfheim, Zell.

Pour le trafic à l'intérieur de cette zone, la taxe de la conversation ordinaire de 3 minutes de durée est fixée à fr. 1.25 (= 1 M.), dont la moitié revient à chacune des administrations. Le décompte a lieu tout d'abord pour une année. La suppression du décompte aussi pour

ces relations, d'entente entre les deux administrations, reste réservée.

15 juin
1898.

3. Une troisième zone embrasse les relations de toute la Suisse avec le reste de l'Alsace et du Grand-Duché de Bade. La taxe de conversation pour 3 minutes est de 2 fr. 50 cts. (= 2 M.), dont 1 franc revient à l'administration suisse et 1 fr. 50 cts. à l'administration allemande. Le taux de 2 fr. (= 1 M. 50 Pf.) pour les conversations entre Bâle et Strasbourg (Alsace) et le mode de partage des recettes résultant de ce trafic sont maintenus jusqu'à nouvel ordre.

4. Pour les distances plus grandes, les taxes de conversation seront, comme par le passé, convenues dans chaque cas particulier.

5. Nouveaux circuits.

Les deux administrations construiront jusqu'au 1^{er} septembre 1899 au plus tard :

1. un lacet en bronze de 3 mm. entre Bâle et Fribourg en Brisgau.
2. un lacet en bronze de 3 mm. entre Constance et Zurich.

Seront raccordés à ces circuits sur territoire allemand : Constance, Singen, Stockach, Ueberlingen, Meersburg et, outre Fribourg, les offices téléphoniques de la Forêt-Noire.

6. Trafic de la Suisse avec la Bavière et le Wurtemberg.

L'Administration des télégraphes de l'empire allemand entrera en pourparlers avec celles de la Bavière et du Wurtemberg au sujet de l'établissement de communications téléphoniques entre la Suisse et ces deux pays. Sous réserve de l'assentiment de l'administration wurtembergeoise, l'administration suisse déclare vouloir mettre à disposition, à cet effet, le lac et ducâble Romanshorn-Friedrichshafen. Au cas où le câble ne pourrait

15 juin
1898.

être utilisé, l'administration des télégraphes de l'empire veillera à ce qu'il soit établi un lacet aérien Constance-Friedrichshafen. Les principes érigés ci-dessus pour le calcul des taxes seront aussi applicables au trafic entre la Suisse d'une part, et la Bavière et le Wurtemberg d'autre part, à l'exception du trafic *autour* du lac de Constance, pour lequel des arrangements spéciaux demeurent réservés.

Pour l'administration des postes et des télégraphes de l'empire allemand:	Pour l'administration des télégraphes suisse:
sig. v. PODBIELSKI.	sig. FEHR.
„ KRAETKE.	„ HEER.
„ MÜNCH.	

Modification du 17 octobre 1898.

L'article 1^{er} a été modifié ainsi qu'il suit:

1. La distance la plus grande pour les communications téléphoniques entre les réseaux de la zone frontière restreinte est portée de 12,6 km. à 25 km. (taxe 30 centimes).

2. La distance la plus grande pour les communications téléphoniques entre les réseaux de la zone frontière plus étendue, est portée de 25 à 50 km. (taxe 60 centimes).

Est rapportée la disposition d'après laquelle le prix des communications dans la zone frontière restreinte est taxé à 30 centimes lorsque les centrales d'expédition et de réception sont réunies par une ligne directe.

Le nouveau tarif entrera en vigueur à une date à fixer encore par les administrations intéressées.

(Arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 1914.)

Art. 3. Le troisième alinéa est supprimé.

(Adopté par correspondance le 17 octobre 1898.)

Arrangement provisoire

27 août/22 septembre
1904.

entre

la Suisse et le Luxembourg concernant la correspondance téléphonique.

(Mis en vigueur le 15 novembre 1904.)

La voie par laquelle les communications sont établies est celle de Bâle-Strasbourg-Metz-Luxembourg.

La taxe pour une conversation de 3 minutes est fixée à fr. 4. —, c'est-à-dire
à fr. 1. —, taxe élémentaire luxembourgeoise,
à fr. 1. —, „ „ suisse,
à fr. 2. —, „ „ de transit pour le fisc
allemand.

Le service réciproque s'exécute sur la base des dispositions du règlement international relatives à la téléphonie.

Les comptes des taxes à inscrire à l'avoir des offices intéressés sont établis par mois et présentés réciproquement dans le courant du mois suivant. Les différences supérieures à 1 % font seules l'objet de vérifications des contrôles originaux des conversations. Le décompte et la liquidation des soldes se font trimestriellement et par l'intermédiaire de l'Administration allemande, suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

(Approuvé par le Département fédéral des postes et des chemins de fer le 8 octobre 1914.)

7 juin
1905.

Convention

pour

la création d'un Institut international d'agriculture à Rome.

Dans une série de réunions tenues, à Rome, du 29 mai au 6 juin 1905, les délégués des puissances intervenues à la conférence pour la création d'un Institut international d'agriculture ayant arrêté le texte d'une convention avec la date fixe du 7 juin 1905, et ce texte ayant été soumis à l'approbation des gouvernements qui ont pris part à ladite conférence, les soussignés, munis de pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus, au nom de leurs gouvernements respectifs, de ce qui suit :

Article premier. Il est créé un Institut international permanent d'agriculture, ayant son siège à Rome.

Art. 2. L'Institut international d'agriculture doit être une Institution d'Etat, dans laquelle chaque puissance adhérente sera représentée par des délégués de son choix.

L'Institut sera composé d'une assemblée générale et d'un comité permanent, dont la composition et les attributions sont définies dans les articles suivants :

Art. 3. L'assemblée générale de l'Institut sera composée des représentations des Etats abhérents. Chaque

Etat, quel que soit le nombre de ses délégués, aura dans l'assemblée droit à un nombre de voix qui sera déterminé par le groupe auquel il appartient, et dont il sera fait mention à l'article 10.

7 juin
1905.

Art. 4. L'assemblée générale élit dans son sein pour chaque session un président et deux vice-présidents.

Les sessions auront lieu à des dates fixées par la dernière assemblée générale et sur un programme proposé par le comité permanent et adopté par les gouvernements adhérents.

Art. 5. L'assemblée générale a la haute direction de l'Institut international d'agriculture.

Elle approuve les projets préparés par le comité permanent relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur de l'Institut. Elle arrête le chiffre total des dépenses, contrôle et approuve les comptes.

Elle présente à l'approbation des gouvernements adhérents les modifications de toute nature entraînant une augmentation de dépense ou une extension des attributions de l'Institut. Elle fixe la date de la tenue des sessions. Elle fait son règlement.

La présence aux assemblées générales de délégués représentant deux tiers des voix des Etats adhérents sera requise pour la validité des délibérations.

Art. 6. Le pouvoir exécutif de l'Institut est confié au comité permanent, qui, sous la direction et le contrôle de l'assemblée générale, exécute les délibérations et prépare les propositions à lui soumettre.

Art. 7. Le comité permanent se compose de membres désignés par les gouvernements respectifs. Chaque Etat adhérent sera représenté dans le comité permanent par un membre. Toutefois la représentation d'un Etat

7 juin
1905.

peut être confiée à un délégué d'un autre Etat adhérent, à la condition que le nombre effectif des membres ne soit pas inférieur à quinze.

Les conditions de vote dans le comité permanent sont les mêmes que celles indiquées à l'article 3 pour les assemblées générales.

Art. 8. Le comité permanent élit parmi ses membres, pour une période de trois ans, un président et un vice-président qui sont rééligibles. Il fait son règlement intérieur; vote le budget de l'Institut, dans les limites des crédits mis à sa disposition par l'assemblée générale; nomme et révoque les fonctionnaires et les employés de son bureau.

Le secrétaire-général du comité permanent remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

Art. 9. L'Institut bornant son action dans le domaine international devra :

- a) concentrer, étudier et publier dans le plus bref délai possible les renseignements statistiques, techniques ou économiques concernant la culture, les productions tant animale que végétale, le commerce des produits agricoles et les prix pratiqués sur les différents marchés;
- b) communiquer aux intéressés, dans les mêmes conditions de rapidité, tous les renseignements dont il vient d'être parlé;
- c) indiquer les salaires de la main-d'œuvre rurale;
- d) faire connaître les nouvelles maladies des végétaux, qui viendraient à paraître sur un point quelconque du globe, avec l'indication des territoires atteints, la marche de la maladie et, s'il est possible, les remèdes efficaces pour la combattre;

- e) étudier les questions concernant la coopération, l'assurance et le crédit agricoles, sous toutes leurs formes, rassembler et publier les informations qui pourraient être utiles dans les différents pays à l'organisation d'œuvres de coopération, d'assurance et de crédit agricoles;
- f) présenter, s'il y a lieu, à l'approbation des gouvernements des mesures pour la protection des intérêts communs aux agriculteurs et pour l'amélioration de leurs conditions, après s'être préalablement entouré de tous les moyens d'information nécessaires tels que: vœux exprimés par les congrès internationaux ou autres congrès agricoles et de sciences appliquées à l'agriculture, sociétés agricoles, académies, corps savants, etc.

7 juin
1905.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'administration d'un Etat particulier devront être exclues de la compétence de l'Institut.

Art. 10. Les Etats adhérents à l'Institut seront classés en cinq groupes selon la place que chacun d'eux croit devoir s'attribuer.

Le nombre des voix dont chaque Etat dispose et le nombre des unités de cotisation seront établis selon les deux progressions suivantes:

Groupes d'Etat	Nombre de voix	Unités de cotisation
I	5	16
II	4	8
III	3	4
IV	2	2
V	1	1

En tout cas la contribution correspondant à chaque unité de cotisation ne pourra jamais dépasser la somme de 2500 francs au maximum.

7 juin
1905.

A titre transitoire la cotisation pour les deux premières années ne pourra dépasser la somme de 1500 francs par unité.

Les colonies, sur la demande de l'Etat dont elles dépendent, pourront être admises à faire partie de l'Institut aux mêmes conditions que les Etats indépendants.

Art. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible moyennant dépôt auprès du gouvernement italien.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome le sept juin mil-neuf-cent-cinq, en un seul exemplaire, déposé au ministère des affaires étrangères d'Italie, dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats contractants.

(Suivent les signatures.)

Convention

25 octobre
1913.

pour

la création d'une association internationale de l'heure.

Les souverains, chefs d'Etats et gouvernements des puissances ci-après désignées, ayant jugé utile d'organiser une association internationale chargée de réaliser l'unification de l'heure, par l'envoi de signaux radio-télégraphiques ou autres, ont résolu de conclure un accord à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les gouvernements contractants s'engagent à fonder et à entretenir une association internationale de l'heure, formée des délégués des gouvernements participants.

Art. 2. La composition de cette association et des organes qui en dérivent, à savoir : l'assemblée générale, le conseil permanent, le comité et le bureau international de l'heure, dont le siège est à Paris, leur fonctionnement et leurs pouvoirs sont déterminés par les statuts annexés à la présente Convention.

Art. 3. Les frais d'installation, ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'association internationale et de ses organes, sont couverts par les contributions des Etats contractants, établies dans les conditions prévues actuellement par les statuts.

Art. 4. Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées

25 octobre
1913.

par ces derniers, au commencement de chaque année par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de la République française, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles sont retirées au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du bureau international de l'heure.

Art. 5. Les gouvernements contractants se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention les modifications dont l'expérience montrerait l'utilité.

Art. 6. Les gouvernements qui n'ont pas signé la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Les Etats participant à cet accord se réservent le droit d'y adhérer pour leurs colonies, possessions ou protectorats. En ce qui concerne l'application des dispositions des statuts annexés à la convention, chaque colonie, possession ou protectorat adhérent sera considéré comme un Etat contractant.

Toute adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de la République Française et, par celui-ci, aux autres gouvernements contractants et au président de l'association; elle comportera l'engagement de participer, par une contribution, aux frais de l'Association internationale et de ses organes, dans les conditions visées à l'article 3.

Art. 7. La présente convention sera soumise à ratification et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra; elle sera mise à exécution à partir de la date à laquelle le dépôt des ratifications aura été effectué.

Art. 8. La présente convention est conclue pour une période qui prend fin le 31 décembre 1920. Le conseil permanent de l'association internationale examinera les conditions dans lesquelles cette convention pourrait être prorogée. Le président de l'association communiquera le résultat de cet examen au gouvernement de la République Française, qui en saisira les autres Etats participants.

25 octobre
1913.

La prorogation pourra être effectuée par un échange de notes entre les gouvernements intéressés.

Art. 9. La présente convention, qui portera la date du 25 octobre 1913, pourra être signée à Paris, jusqu'au 1^{er} février suivant, par les plénipotentiaires des puissances représentées à la conférence réunie à Paris, en 1913, pour l'organisation d'une Association internationale chargée de réaliser l'unification de l'heure, par l'envoi de signaux radiotélégraphiques ou autres.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 25 octobre 1913, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement de la République française et dont les copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux parties contractantes.

(Suivent les signatures.)

25 octobre
1913.

Annexe à la convention internationale pour la création d'une
association internationale de l'heure.

STATUTS

de l'association internationale de l'heure.

Article premier. Il est créé une association internationale de l'heure ayant pour objet l'unification de l'heure par l'envoi de signaux radiotélégraphiques ou autres, qu'il s'agisse de signaux scientifiques de haute précision ou de signaux ordinaires, répondant aux besoins de la navigation, de la météorologie, de la sismologie, des chemins de fer, postes et télégraphes, des administrations publiques, horlogers, particuliers, etc.

Art. 2. Les organes de l'association internationale sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) le conseil permanent ;
- c) le comité ;
- d) le bureau international de l'heure.

Art. 3. L'assemblée générale se compose de délégués des Etats qui adhèrent à la convention.

Art. 4. Chaque Etat adhérent désigne lui-même celui de ses délégués qui jouit du droit de vote dans les cas prévus aux articles 10 à 14 inclus.

L'ensemble de ces délégués constitue le conseil permanent.

Art. 5. Le président, le vice-président, le secrétaire général de l'association internationale ainsi que le direc-

teur du bureau international sont élus en assemblée générale. 25 octobre 1913.

Le président, le vice-président et le secrétaire général doivent être choisis parmi les membres du conseil permanent.

Le directeur du bureau international et le secrétaire général sont nommés pour la durée de la présente convention.

Les mandats de président, de vice-président sont conférés pour la durée comprise entre deux assemblées générales ordinaires. Le président et le vice-président ne sont rééligibles, en la même qualité, qu'après un intervalle d'une année.

Les fonctions de président, de vice-président et de secrétaire général ne peuvent être cumulées avec celles de directeur du bureau international de l'heure.

Art. 6. Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire général et du directeur du bureau international.

En cas de vacances parmi les membres du comité, le remplacement provisoire est fait par le conseil permanent, par voie de correspondance ou, s'il le faut, en séance par ce conseil.

Art. 8. Le bureau international de l'heure peut comprendre, outre le directeur :

1. Des collaborateurs scientifiques nommés et révoqués par le comité sur la proposition du directeur du bureau international; ils sont chargés, avec ou sans indemnités, d'études spéciales et déterminées. Leur mandat n'excède pas deux années; il peut être renouvelé;
2. des assistants scientifiques et des aides, nommés et révoqués par le directeur du bureau international.

25 octobre
1913.

Ils sont chargés des travaux figurant au programme arrêté par le conseil permanent. Leur mandat n'excède pas quatre années et peut être renouvelé.

Le budget détermine le montant des sommes allouées pour chacune des catégories de ce personnel.

Art. 9. Le bureau international de l'heure a pour objet :

1. Pour ce qui touche les signaux ordinaires, de centraliser les résultats des déterminations de l'heure universelle, exprimée en temps de Greenwich, qui lui seront transmis par les centres horaires nationaux, chargés eux-mêmes de calculer, de la manière la plus exacte, l'heure moyenne, déduite des déterminations faites par les observatoires de leur propre pays. Ces résultats sont communiqués aussi vite que possible aux stations émettrices et aux centres nationaux ;

2. pour ce qui regarde les signaux scientifiques, de centraliser les déterminations de l'heure faites dans les observatoires associés et d'en déduire l'heure la plus exacte.

Le bureau international de l'heure publie les résultats de ses comparaisons. Pour ceux de ces résultats qui ne seraient pas promptement publiés, il les communique en détail, sur leur demande, au bureau central de l'association géodésique internationale à Potsdam ainsi qu'aux autres associations et établissements scientifiques officiels.

Art. 10. L'assemblée générale se réunit tous les quatre ans, en séance ordinaire, sur convocation de son président. Cette convocation précède de quatre mois au moins la réunion et porte l'ordre du jour de la session.

Le comité fixe le lieu de la réunion.

Pour les questions d'ordre scientifique, les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les délégués; pour les questions d'ordre administratif ou d'ordre mixte, et en particulier pour les élections, le vote a lieu par Etat. Dans les cas douteux, le vote a lieu par Etat dès qu'un membre du conseil permanent en fait la demande.

25 octobre
1913.

Art. 11. Pour des raisons spéciales et avec l'assentiment du comité, le président a le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour à soumettre à l'assemblée.

Il est tenu de le faire dès qu'il en est requis par le tiers au moins des Etats.

Art. 12. Pour qu'une décision soit valable, il faut que la moitié au moins des Etats adhérents aient pris part au vote.

Pour les questions non portées à l'ordre du jour de la convocation du président, aucune décision ne peut être prise si elle n'est approuvée par un nombre d'Etats au moins égal à la moitié du nombre des pays adhérents.

Art. 13. Les Etats adhérents qui n'ont pas envoyé de délégués à une assemblée peuvent conférer leur droit de vote à l'un des délégués présents, sans toutefois qu'une même personne puisse disposer de plus de trois voix.

Lorsque la cotisation annuelle entière est versée par une corporation savante, c'est le délégué de celle-ci qui jouit du droit de vote comme représentant de l'Etat auquel appartient la corporation et avec l'assentiment de cet Etat.

25 octobre
1913.

Le nombre des voix dont dispose un Etat, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Art. 14. Pour tous les votes, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. Pour l'examen de certaines questions, l'assemblée pourra constituer des commissions spéciales. Tous les délégués peuvent assister aux séances de ces commissions.

Le président peut inviter à assister aux séances de toute nature des personnes étrangères à l'association.

Art. 16. Dans l'intervalle de deux assemblées générales, les décisions à prendre pour la gestion des affaires administratives sont confiées au comité.

Pour les affaires administratives non prévues, le comité prendra, par correspondance, l'avis du conseil permanent.

Art. 17. Le conseil permanent établit lui-même son règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. La correspondance adressée par l'association aux Etats adhérents est signée par le président et le secrétaire général.

Pour les questions d'ordre scientifique, le directeur du bureau international correspond directement avec les délégués des Etats, avec les centres nationaux émettant des signaux horaires ou s'occupant des observations et des calculs relatifs à ces signaux, et avec les sociétés savantes ou les particuliers qui lui demanderaient des renseignements.

Art. 19. Le secrétaire général présente à chaque assemblée générale un rapport sur la situation de l'as-

sociation ; il publie les procès-verbaux des séances des assemblées. Il est chargé de la correspondance et s'occupe, sous la direction du président, des affaires courantes ne rentrant pas dans les attributions du directeur du bureau international de l'heure.

25 octobre
1913.

Art. 20. Le directeur du bureau international publie les résultats des travaux exécutés conformément aux décisions de l'association. Il présente chaque année, au président, un rapport embrassant tout le champ d'activité de ce bureau. Il doit aussi lui soumettre le programme des travaux à exécuter l'année suivante. Ce rapport annuel et le programme des travaux sont imprimés et envoyés, ainsi que toutes les autres publications du bureau, aux Etats adhérents et à leurs délégués.

Art. 21. Les Etats adhérents s'engagent à faire verser, soit par leur gouvernement, soit par une de leurs corporations savantes, la cotisation annuelle fixée à l'article suivant.

Art. 22. Les cotisations annuelles sont établies au prorata du chiffre de la population des Etats, d'après le barème suivant :

- a) L'Etat dont la population est inférieure à 5 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 400 francs ;
- b) l'Etat dont la population est comprise entre 5 et 10 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 800 francs ;
- c) l'Etat dont la population est comprise entre 10 et 20 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 1200 francs ;
- d) l'Etat dont la population est supérieure à 20 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 2000 francs.

25 octobre
1913.

Pour les colonies, possessions ou protectorats, les cotisations sont fixées conformément à ce barème par le comité, d'après les indications des gouvernements intéressés.

Art. 23. Les sommes versées par les Etats, ainsi que les recettes d'autres provenances, sont employées :

- a) A couvrir les frais d'administration et de publication ;
- b) à solder l'indemnité du secrétaire général de l'association et du directeur du bureau international de l'heure ;
- c) à payer des subventions ou rémunérations dues soit pour des travaux de calculs et d'observations, soit pour des expériences ordonnées par l'association ;
- d) à pourvoir aux dépenses nécessitées par l'achat et l'entretien du matériel du bureau international de l'heure.

La répartition des crédits affectés à ces différents objets est réglée par le conseil permanent.

L'emploi des sommes ainsi attribuées est fait sous la responsabilité du directeur du bureau international de l'heure et sous le contrôle du conseil permanent.

Les comptes de gestion sont soumis à l'assemblée générale.

Art. 24. Toute modification aux présents statuts devra être votée par l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 10 à 14 inclus.
